

Comité suisse "OUI à la TVA"

Case postale 101, 1211 Genève 3

Téléphone: 022 786.66.81

Fax: 022 786.64.50

Remplacement du régime financier de la Confédération

Arguments en faveur de la TVA

Votation fédérale du 28 novembre 1993

Table des matières

1. Préambule	2
2. Il faut remplacer le régime financier de la Confédération	4
2.1. De quoi s'agit-il?	4
2.2. Position du Conseil fédéral et du Parlement	5
3. L'imposition de la consommation	6
3.1. Principes	6
3.2. Mécanisme	6
3.3. Méthodes de perception	7
4. L'ICHA, un impôt anachronique	8
4.1. Une idée datant des années quarante	8
4.2. Base légale de l'ICHA	8
4.3. Qu'est-ce que l'ICHA?	9
4.3.1. Un impôt prélevé à un seul stade	9
4.3.2. Echelonnement des taux	10
4.3.3. Base de calcul et mode de décompte	10
4.3.4. Ce qui n'est pas soumis à l'ICHA	11
4.4. L'ICHA entrave la relance de l'économie	11
4.4.1. L'imposition des biens d'investissement et des moyens de production engendre la taxe occulte	11
4.4.2. Comment la taxe occulte frappe un produit franc d'ICHA	12
4.4.3. Seules les livraisons de marchandises sont assujetties à l'impôt	13
4.4.4. Les entreprises doivent parfois emprunter pour financer l'ICHA	13
4.4.5. La taxe occulte augmente les prix de manière artificielle	13
4.4.6. L'échelonnement des taux fausse le jeu de la concurrence	14
4.4.7. La professionnalité engendre des distorsions de concurrence	14
4.4.8. Comment l'ICHA crée des situations incohérentes	15
4.4.9. Le non-assujettissement des viticulteurs fausse l'imposition du vin	15
4.5. Les recettes de l'ICHA sont en baisse	16
4.6. L'ICHA est tributaire des investissements	16
5. La taxe sur la valeur ajoutée	17
5.1. Définition	17
5.2. La TVA par l'exemple	17

5.3. La TVA à l'étranger	18
6. La TVA suisse	19
6.1. De quoi s'agit-il?	19
6.2. Ce qui est imposé	20
6.3. Exemples de prestations de services soumises à la TVA	21
6.4. Activités non soumises à la TVA, sans droit à la déduction de la charge préalable	24
6.5. Activités normalement non soumises à la TVA, mais pour lesquelles la déduction de la charge préalable est autorisée	28
6.6. Exportations	28
6.7. Personnes et entreprises non soumises à la TVA	29
6.8. Contribuables	31
6.9. Taux applicables	33
6.9.1. Base de calcul de l'impôt	34
6.9.2. Taux réduit pour le tourisme	34
6.10. Recouvrement de l'impôt	35
6.11. Décompte de la TVA	35
6.12. Comptabilité	36
6.13. Facilités accordées aux petites entreprises	37
6.14. Mesures en faveur des classes de revenus inférieures	37
6.15. Conséquences de l'introduction de la TVA sur les recettes fiscales de la Confédération	38
7. Réponses à des idées préconçues	39
8. Arguments en faveur de la TVA	42
8.1. La TVA supprime l'ICHA!	42
8.2. Changer pour gagner à l'étranger	42
8.3. Changer pour gagner en Suisse	42
8.4. Investir pour relancer l'emploi	42
8.5. Changer pour la stabilité	43
8.6. Imposer les services pour davantage d'équité	43
8.7. Un impôt moderne pour un Etat moderne	43
8.8. La TVA répond à l'évolution de la consommation	43
8.9. La TVA préserve les revenus les plus modestes	43
8.10. La TVA, c'est 500 millions pour des compensations sociales	44
8.11. La TVA sauvegarde l'intérêt général	44
8.12. TVA: au peuple et aux cantons de décider!	44
8.13. C'est le moment de changer!	44
9. Annexes	45

"Comme toujours, au début l'accueil ne fut pas sans méfiance de la part de tous ceux qui faisaient leurs petits comptes dans leurs petits coins: les contribuables qui recherchaient de combien serait majorée la somme qu'ils avaient l'habitude de verser au fisc, l'administration fiscale qui évaluait les pertes budgétaires consécutives à l'élargissement des déductions.

Mais une idée qui satisfaisait l'intérêt général était lancée..."

(La TVA, Georges Egret, Que sais-je?, 1989)

1 . Préambule

Les citoyens suisses sont conviés pour la quatrième fois à se prononcer sur un projet de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Mais les différents projets qui leur ont été soumis n'étaient pas tous semblables et, surtout, les motifs qui présidaient au changement n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui:

- 1977, assainissement des finances fédérales;
- 1979, assainissement des finances fédérales et élimination de la taxe occulte;
- 1991, obligation de renouveler le régime des finances fédérales, révision de l'impôt fédéral direct, modification du droit de timbre;
- 1993, **suppression des obstacles aux investissements, coup de fouet pour l'économie, eurocompatibilité, assainissement des finances fédérales.**

L'amélioration des conditions-cadres de l'économie et la prise de conscience du handicap que constitue la taxe occulte forment le thème central de la votation du 28 novembre 1993.

... Le changement de système est indispensable

Ce qui profite aux entreprises exportatrices profite à l'ensemble de l'économie. Supprimer la taxe occulte, c'est alléger le prix des produits suisses vendus à l'étranger et leur assurer une meilleure chance face à leurs concurrents étrangers. Un franc sur deux est gagné au-delà de nos frontières. Et ces francs qui sont gagnés sur les marchés extérieurs font vivre quantité de sous-traitants et de fournisseurs. **Les entreprises du marché intérieur profiteront, elles aussi, du passage à la TVA.** Elles en bénéficieront d'ailleurs encore plus directement dans la mesure où elles pourront, sur le marché suisse, déduire la taxe sur leurs investissements et faire meilleure figure face aux produits importés.

L'Espace économique européen aura tenu en haleine l'économie suisse durant de nombreux mois. Pour beaucoup d'entreprises, la stratégie d'investissement et de développement était plus ou moins directement liée à une participation de la Suisse à l'EEE. Mais l'incertitude liée au vote et, surtout, le résultat du 6 décembre 1992 ont provoqué une sorte de moratoire des investissements. **L'économie vit de signaux autant que de certitudes.** Elle a donc besoin de signes qui montrent que les conditions évoluent en sa faveur. Le vote du 28 novembre, s'il était positif, s'avérerait un signal déterminant.

... Intérêts particuliers à court terme et intérêt général à moyen et long terme

Tout le monde a intérêt globalement à ce que la situation économique s'améliore. Personne n'a intérêt, individuellement, à devoir répercuter une taxe sur un service qui échappait jusqu'ici à l'impôt ou à devoir payer un prix plus élevé qu'auparavant.

Que peuvent gagner ou perdre les consommateurs à l'introduction de la TVA? Qu'ont à en attendre les coiffeurs ou les cafetiers? Si nous nous contentons de poser la question sous cette forme, nous avons certainement tous de bonnes raisons d'être opposés à la TVA. Etant tous consommateurs, l'idée de voir un produit ou un service renchérir, ne serait-ce que dans un premier temps, n'est pas faite pour nous plaire. Et personne ne peut exclure qu'il en soit ainsi au début de l'introduction de la TVA.

Mais nous sommes aussi salariés, rentiers ou indépendants. **Nous avons tous intérêt à avoir un emploi, à toucher des revenus ou un salaire.** Dès lors, ce sont les effets globaux de la TVA qui nous intéressent. Un coup de fouet à l'économie est **bon pour l'emploi et la création de richesses.** Une modernisation du système fiscal assure mieux la **stabilité des recettes fédérales** et donc le **financement des prestations sociales** diverses. Autrement dit, le citoyen consommateur, qui est aussi un citoyen contribuable et un citoyen désireux de bénéficier de revenus, pour pouvoir consommer les biens et les services dont il a besoin, a tout intérêt à assurer son avenir en votant oui à la TVA.

2 . Il faut remplacer le régime financier de la Confédération

Le 28 novembre 1993, la votation sur le projet de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettra de remplacer l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par un impôt de consommation moderne et eurocompatible. Les enjeux du scrutin sont donc importants, pour

- lever les obstacles qui pénalisent actuellement l'investissement des entreprises;
- développer la compétitivité de l'économie sur les marchés d'exportation;
- assainir les caisses fédérales et financer des mesures de compensation sociale.

Institué en 1941, l'ICHA se voulait un impôt de consommation. En réalité, son fonctionnement en fait un impôt qui entrave l'investissement et les chances de relance économique. La votation du 28 novembre 1993 vient à point nommé et permet de ne pas reconduire ou amplifier les défauts structurels de l'ICHA. Lors des précédentes campagnes sur la TVA menées en 1977, 1979 et 1991, la conjoncture économique était relativement favorable.

Avec près de 200 000 chômeurs, la Suisse ne peut plus différer l'adoption de la TVA et la suppression de l'ICHA.

Le régime financier de la Confédération arrive à échéance à fin 1994. Son renouvellement nécessite une modification constitutionnelle impliquant un référendum obligatoire. **Quatre questions** seront posées au peuple et aux cantons, qui, **pour la première fois, seront appelés à se prononcer sur le principe de l'instauration d'une taxe sur la valeur ajoutée** comme nouveau mode d'imposition de la consommation.

2.1. De quoi s'agit-il?

Le **premier arrêté** (AF sur le régime financier) règle le changement de l'imposition de la consommation avec une TVA, limitée à fin 2006, au même taux que l'ICHA (6,2%).

Le **second arrêté** (AF concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales) propose de porter le taux de la TVA à 6,5%. Si le premier arrêté est rejeté en votation, l'ICHA sera maintenu, mais une autre votation sera nécessaire pour prolonger le régime financier qui échoit à fin 1994. En cas d'acceptation du premier arrêté, le taux de la TVA sera de 6,2% et le supplément de recettes de 850 mio.fr. environ (500 mio.fr. absorbés par les compensations sociales). Il sera de 6,5% si les deux premiers arrêtés sont acceptés (supplément de recettes de 550 mio.fr. environ, en plus des 850 mio.fr. découlant du taux à 6,2%).

Cinq pour cent du produit de la TVA (environ 500 mio.fr.) seront utilisés pour des mesures en faveur des bas revenus, par le biais de l'assurance-maladie.

Le **troisième arrêté** (AF prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale) prévoit la possibilité de majorer, par voie d'arrêté fédéral soumis au référendum facultatif, le taux d'un point de pourcentage en faveur de l'AVS, si l'évolution démographique l'exige.

Le **quatrième arrêté** (AF sur les impôts de consommation spéciaux) transforme les droits de douane sur les carburants et les automobiles en impôts de consommation. Il n'a aucune incidence sur la charge fiscale.

2.2. Position du Conseil fédéral et du Parlement

Dans son message du 18 décembre 1991 concernant le remplacement du régime financier et les impôts de consommation spéciaux (91.079, FF 1992 I 781), le Conseil fédéral a proposé, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, une procédure législative en deux phases. Dans un premier temps, seule une disposition constitutionnelle permettant la création d'un impôt moderne sur le chiffre d'affaires devait être introduite, tandis que la loi d'application correspondante aurait été édictée par la voie législative ordinaire.

Les Chambres fédérales ont proposé le passage immédiat à la TVA.

Votes finals (18.6.93):

- AF sur le régime financier: CN, 98:30 et CE, 38:1
- AF concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales:
CN, 127:15 et CE, 35:3
- AF prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale:
CN, 122:11 et CE, 36:0
- AF sur les impôts de consommation spéciaux: CN, 130:4 et CE, 39:0

3 . L'imposition de la consommation

3.1. Principes

Pour s'assurer des rentrées fiscales, les pays imposent en général le revenu de deux façons: lors de son acquisition, par le biais des impôts sur le revenu et sur le bénéfice; lorsqu'il est dépensé, par le biais d'un impôt général sur la consommation.

L'impôt général sur la consommation doit frapper celle-ci à l'intérieur du pays. Pour des raisons d'ordre pratique, on ne le perçoit pas directement auprès de millions de consommateurs, mais à un ou plusieurs stades antérieurs à la consommation, donc chez des producteurs, des commerçants, des entreprises qui fournissent des biens et des services aux consommateurs.

L'impôt qui doit frapper la consommation est versé au fisc par le vendeur. C'est le vendeur qui est assujéti à l'impôt et, à ce titre, il doit s'acquitter envers l'administration fiscale d'un certain pourcentage de ses recettes, c'est-à-dire de son chiffre d'affaires. Pour autant que les conditions du marché le permettent, le vendeur récupère cet impôt auprès de l'acheteur en augmentant d'autant son prix de vente. C'est donc le consommateur qui doit supporter l'impôt. Un impôt moderne sur la consommation doit en principe être **neutre dans ses effets sur la concurrence**, ne frapper effectivement que la consommation intérieure (**principe du pays de destination**), pouvoir être **perçu à peu de frais** et respecter le principe de l'égalité devant la loi.

3.2. Mécanisme

Pour que l'impôt puisse être transféré aisément chez le consommateur, il ne doit tout d'abord affecter la concurrence ni sur le marché intérieur, ni sur les marchés extérieurs. Le mode de perception doit, dès lors, être tel qu'il n'empêche pas certaines entreprises de transférer l'impôt et qu'il n'accorde pas à d'autres un avantage fiscal. Cette **neutralité concurrentielle** ne peut être atteinte que pour autant que tous les biens économiques (marchandises et services) soient soumis à l'impôt; alors seulement, le consommateur ne peut se rabattre sur des produits de remplacement francs d'impôt, alors seulement, le prix fait au consommateur se trouve grevé d'une charge fiscale proportionnellement équivalente, quelle que soit la voie par laquelle le bien acquis lui parvient.

Le trafic transfrontalier des biens et des services est régi, notamment dans le cadre du GATT, par le **principe du pays de destination**, principe selon lequel le consommateur est redevable de l'impôt dans le pays d'utilisation, au taux qui y est en vigueur. De ce fait, l'Etat d'origine (pays exportateur) peut procéder à un dégrèvement fiscal et le pays importateur prélever son propre impôt. **En conséquence, les exportations sont exonérées et les importations taxées.**

Enfin, un impôt moderne sur la consommation doit pouvoir être **perçu de manière rationnelle**. Par rapport à son rendement, le coût de sa perception pour l'économie et l'administration doit être aussi faible que possible. Cet objectif exige le maximum de simplicité à l'égard des entreprises et de l'administration, et le plus petit nombre possible de contribuables.

3.3. Méthodes de perception

Deux méthodes sont généralement admises:

- un système suspensif ou de paiement différé de l'impôt (**système à un seul stade**), selon lequel les livraisons entre contribuables se font en franchise d'impôt, celui-ci n'étant perçu que lorsque des contribuables font des livraisons à qui n'est pas contribuable. Des impôts à un seul stade de ce genre sont perçus, à l'heure actuelle, notamment aux **Etats-Unis** (par les Etats et par les collectivités locales), en **Australie** et en **Suisse** (ICHA);
- un système de paiement fractionné de l'impôt (**système multistades avec déduction de l'impôt préalable**), selon lequel l'impôt est perçu auprès des contribuables à chaque échelon économique; le contribuable doit verser au fisc, à titre d'impôt, le montant de la différence entre l'impôt calculé sur ses recettes et l'impôt que ses fournisseurs lui ont calculé sur ses achats. Ce mode de perception est **caractéristique de la taxe sur la valeur ajoutée**.

4 . L'ICHA, un impôt anachronique

4.1. Une idée datant des années quarante

A la suite de la première guerre mondiale et de la crise économique de 1930, la Suisse s'était retrouvée dans une impasse financière grave qui nécessitait la mise sur pied d'un nouveau système de financement des collectivités publiques. A la base de ce qui allait devenir l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA), on trouve un **message du Conseil fédéral datant du 19 janvier 1940**, qui esquissait les grandes lignes de l'impôt ainsi que les modalités de perception. L'idée à la base du projet consistait dans **l'imposition de la consommation des marchandises**. Raison pour laquelle il était nécessaire d'exonérer les transactions entre vendeurs contribuables et acheteurs contribuables. En effet, l'entreprise contribuable se procurait des marchandises pour les revendre, pour son usage ou sa consommation professionnelle et non pour la consommation personnelle de l'entrepreneur. C'est ainsi qu'est né le premier grand principe de l'impôt prévu: l'objet de l'impôt était la livraison de marchandises sur territoire suisse par des entreprises contribuables à des entreprises ou des particuliers non contribuables. En d'autres termes, les transactions entre entreprises contribuables étaient franches d'impôt, de manière à éviter d'emblée tout cumul d'imposition.

Cette idée ne s'est jamais concrétisée et en vertu de **l'arrêté fédéral du 29 juillet 1941** (entré en vigueur le 1.10.41), la livraison entre entreprises contribuables (contre remise d'une déclaration de grossiste) de marchandises destinées à la revente, de matières brutes et de produits intermédiaires qui sont convertis en marchandises ou entrent dans les constructions ou qui tombent comme déchets en cours de fabrication était franche d'impôt. Le législateur ne considérait pas comme matières premières les objets utilisables de manière répétée ou durable, telles que les usines, les machines, les outils, les véhicules, le mobilier, les équipements de bureau, etc.

Le Conseil fédéral avait mis les entrepreneurs, en ce qui concernait ces biens durables, sur le même pied que les consommateurs particuliers. **Pensé comme un impôt de consommation, l'ICHA était devenu aussi un impôt sur l'investissement.**

4.2. Base légale de l'ICHA

En vertu de l'article 41ter, 1er alinéa, lettre a de la Constitution fédérale, la Confédération peut percevoir un impôt sur le chiffre d'affaires. Cet impôt, aux termes de l'alinéa 3, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées ou imposées à un taux réduit. Depuis le 1er octobre 1982 (art. 8, al. 2, disp. trans. cst), l'impôt s'élève au plus à 6,2% de la contre-prestation, s'il s'agit de livraisons au détail, et à 9,3%, s'il s'agit de livraisons en gros.

La compétence de prélever l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) est limitée jusqu'à fin 1994.

Aucune loi d'application de l'article constitutionnel 41ter n'a jamais vu le jour. C'est pourquoi l'ICHA continue à être prélevé sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941. Sur le plan matériel, cet arrêté peut être assimilé à une loi, c'est donc par une loi fédérale qu'il peut être modifié, loi qui est alors soumise au référendum facultatif.

Se fondant sur les compétences que leur octroie l'arrêté fédéral, le Conseil fédéral, et dans une mesure plus grande encore le Département fédéral des finances, ont pris, depuis 1941, diverses dispositions d'exécution, par voie d'ordonnance (11 à ce jour).

4.3. Qu'est-ce que l'ICHA?

L'ICHA frappe l'importation de marchandises et les chiffres d'affaires réalisés sur territoire suisse.

Sont considérés comme chiffres d'affaires:

- la livraison sur territoire suisse et la consommation particulière de marchandises par les grossistes;
- le fait de se procurer des produits naturels de provenance suisse.

Est grossiste, et donc assujetti à l'impôt:

- le commerçant qui livre annuellement sur territoire suisse ou affecte à la consommation particulière pour plus de 35 000 francs de marchandises, si ce chiffre d'affaires est constitué pour plus de la moitié par des livraisons en gros ou comprend un montant de plus de 35 000 francs pour des livraisons de marchandises usagées (occasions, antiquités, etc.);
- le fabricant dans la mesure où son chiffre d'affaires annuel, sur territoire suisse, provient à raison de plus de 25% ou plus de 35 000 francs de marchandises de sa fabrication. L'expression "fabrication de marchandises" ne recouvre pas uniquement la fabrication au sens commun, mais aussi tous les travaux effectués sur des marchandises. Il peut s'agir de réparations ou de nettoyage, par exemple. Il y a également fabrication même si le mandant met à disposition les matières premières (c'est le cas dans le travail salarié), et même si aucune matière première n'est indispensable. L'exécution de construction est assimilée à une livraison de marchandises et se définit comme tout travail accompli sur des terrains et des bâtiments construits à demeure. Elle est imposée à raison des trois-quarts de la contre-prestation. De ce fait, la limite de chiffre d'affaires déterminante pour l'assujettissement des entrepreneurs en construction s'élève à 46 667 francs.

Indépendamment du chiffre d'affaires réalisé, les détaillants vendant des marchandises neuves ne sont **pas assujettis à l'ICHA**. En vertu d'une prescription les exonérant et moyennant certaines conditions, les agriculteurs, les sylviculteurs, les horticulteurs, les viticulteurs et les hôteliers-restaurateurs ne sont également pas assujettis. Le nombre des grossistes a ainsi pu être restreint, afin de rendre la perception de l'impôt économique. On compte aujourd'hui environ 145 000 grossistes.

Est également **assujetti à l'impôt quiconque**, sans être grossiste, **acquiert**, pendant un trimestre civil, de fournisseurs non assujettis (p.ex. viticulteurs, agriculteurs), au total pour plus de 1 000 francs de **produits naturels indigènes** (p.ex. vin, bois, minéraux). Le taux de l'impôt est ici de 9,3%. Ce cas de figure concerne essentiellement les restaurateurs, mais aussi des particuliers.

4.3.1. Un impôt prélevé à un seul stade

L'ICHA est conçu comme un **impôt monophasé**, c'est-à-dire qu'il ne frappe les livraisons de marchandises sur territoire suisse qu'une seule fois, chez le dernier grossiste. La marchandise n'est donc imposée qu'une seule fois sur son cheminement du producteur ou du commerçant au consommateur. Afin que le principe de l'imposition à un seul stade soit respecté, les marchandises destinées à la revente ou les matières

premières servant à la fabrication professionnelle de marchandises ou à l'exécution de travaux de construction circulent entre les grossistes en franchise d'impôt, contre remise d'une **déclaration de grossiste** (déclaration écrite certifiant l'inscription au registre des contribuables). Les grossistes sont également autorisés à importer les marchandises décrites ci-dessus en franchise d'impôt, aussi contre remise d'une déclaration de grossiste.

4.3.2. Echelonnement des taux

Les marchandises parviennent chez le consommateur aussi bien par l'intermédiaire des détaillants, non assujettis, que par l'intermédiaire des grossistes. Dans les deux cas, il faut éviter des distorsions de concurrence: la charge d'impôt doit être la même chaque fois. C'est pourquoi le législateur a établi une distinction entre les livraisons en gros, frappées d'un ICHA de 9,3%, et les livraisons au détail, frappées d'un ICHA de 6,2%. Cet échelonnement des taux repose sur l'hypothèse que la marge du détaillant dépasse de 50% celle du grossiste.

- Est réputée **livraison en gros** la livraison de marchandises destinées à la revente ou à l'emploi comme matières premières (matières brutes, produits intermédiaires, matières servant à la production d'énergie ou à d'autres fins semblables) dans la fabrication professionnelle de marchandises ou l'exécution professionnelle de constructions. Les livraisons en gros sont frappées d'un ICHA de 9,3%; elles peuvent être effectuées aux grossistes en franchise d'impôt contre remise d'une déclaration de grossiste.
- Les livraisons de marchandises destinées à toute autre fin sont des **livraisons au détail**, imposables à 6,2%, qu'elles soient effectuées à un grossiste ou non. On ne considère donc pas uniquement comme livraisons au détail les livraisons à des consommateurs privés, mais également les livraisons de biens d'investissement et de moyens d'exploitation faites à des utilisateurs professionnels. Dans un souci de simplification, on a également défini comme livraisons au détail toutes les ventes en espèces effectuées dans des commerces aux prix de vente de détail usuels pour ces magasins. L'exécution de constructions est aussi assimilée à une livraison au détail (le taux applicable est 4,65% de la valeur, soit 3/4 du taux de détail) car le commerce de valeurs immobilières n'est pas assujetti à l'impôt.

La notion de "**consommation particulière**", complémentaire de celle de livraison, a été introduite pour mettre le grossiste et le non grossiste au même niveau. Le grossiste est tenu d'acquitter un impôt sur sa consommation particulière (au taux de 6,2%) lorsqu'il affecte à des fins autres que la revente ou l'emploi comme matières premières dans la fabrication professionnelle de marchandises ou l'exécution professionnelle de constructions (p.ex.: pour lui-même, pour remise gratuite ou location) des marchandises qu'il s'est procurées en franchise d'impôt ou des marchandises qu'il a fabriquées professionnellement dans son exploitation. Il y a aussi consommation particulière quand le grossiste exécute professionnellement des constructions pour son propre compte (4,65%). La fabrication par le grossiste est dite "professionnelle" lorsque l'exploitation de ce dernier a pour objet la fabrication pour des tiers, la vente, la location ou l'affermage de marchandises ou de constructions de ce genre.

4.3.3. Base de calcul et mode de décompte

S'il s'agit de **livraisons sur territoire suisse**, l'impôt se calcule sur la recette brute du grossiste. Si ce dernier fournit des **prestations de services** (p.ex. étude de projet, conseil, formation, transport) **en rapport avec ses livraisons de marchandises**, il

doit aussi les soumettre à l'ICHA: elles sont considérées comme faisant partie de la livraison.

S'il s'agit de **consommation particulière**, l'impôt se calcule

- d'après le prix qui serait facturé au consommateur pour une marchandise prête à être consommée;
- d'après le prix qui serait facturé à un maître d'ouvrage pour l'exécution d'une construction ou la livraison de marchandises fabriquées professionnellement.

Il est possible de **répercuter l'impôt** sur l'acheteur, mais pour les livraisons à des consommateurs privés, cela ne peut se faire que de manière cachée (dans le prix). Le grossiste répercute l'impôt qu'il doit sur la livraison. Le non grossiste répercute l'impôt qu'il a payé à son fournisseur ou à l'Administration des douanes, en cas d'importation. L'acquéreur doit-il payer l'impôt auprès du fournisseur? Cela dépend de ce qui a été convenu entre les parties au sujet du prix. En cas de litige, il appartient au tribunal civil de trancher.

Le grossiste est tenu de **décompter** tous les trimestres avec l'Administration fédérale des contributions. Il doit acquitter l'impôt spontanément dans les 30 jours après expiration de la période fiscale.

4.3.4. Ce qui n'est pas soumis à l'ICHA

Sont francs d'impôt:

- les **services** qui ne sont pas fournis en rapport avec une livraison de marchandises (de nombreuses prestations, couramment considérées comme des services, sont en réalité des livraisons de marchandises (fabrication); par exemple, le nettoyage de vêtements ou de locaux, les travaux de copie et d'emballage);
- les **livraisons de marchandises à l'étranger**;
- les livraisons de marchandises de la **liste franche** (gaz, eau et électricité amenées par conduites fixes, combustibles, denrées alimentaires et boissons non alcoolisées, certains savons et produits de nettoyage, substances destinées à l'agriculture, médicaments, livres, journaux et magazines);
- les **livraisons en gros à des grossistes contre remise d'une déclaration de grossiste**.

4.4. L'ICHA entrave la relance de l'économie

4.4.1. L'imposition des biens d'investissement et des moyens de production engendre la taxe occulte

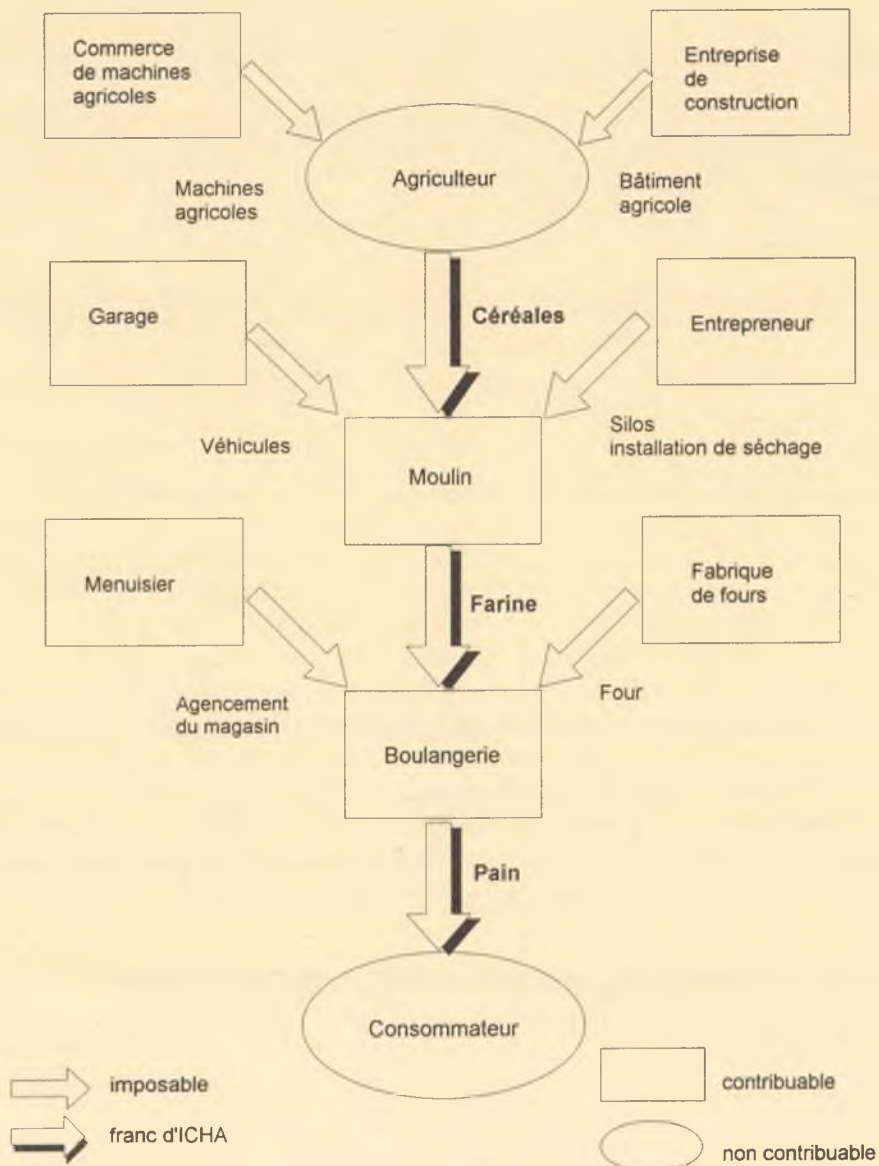
Les entreprises assujetties à l'impôt en qualité de grossistes ont le droit de se procurer auprès d'autres grossistes, ou d'importer en franchise d'impôt contre remise de leur déclaration de grossiste, uniquement les marchandises qu'elles destinent à la revente et les matières premières. Ne bénéficient donc pas d'une telle exemption les biens d'investissement et les moyens d'exploitation de tous genres (p.ex. les usines, machines, moyens de transport, outillages, installations de vente et équipements de bureau). En effet, vis-à-vis des moyens de production, les grossistes sont considérés, eux aussi, comme des consommateurs, c'est-à-dire qu'ils doivent se les procurer grevés de l'impôt.

L'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation renchérit les coûts de production et de distribution en raison du fait que le grossiste, en calculant le prix de ses produits, tient compte non seulement des coûts proprement dits des équipements qu'il possède, mais en plus, de l'impôt sur le chiffre d'affaires dont ils sont grevés. Les marchandises et les travaux livrés par les grossistes sont ainsi chargés non seulement de l'impôt sur la livraison en cause, mais encore de l'impôt sur la part du coût des biens d'investissement et des moyens d'exploitation compris dans le prix de cette livraison. Cela conduit à une imposition cumulative. Cette charge pèse également sur les marchandises non imposées. Si la marchandise livrée ou le travail immobilier exécuté constitue à nouveau pour l'acquéreur un bien d'investissement ou un moyen d'exploitation, il se produit encore une fois, à ce niveau, un cumul d'impôt.

4.4.2. Comment la taxe occulte frappe un produit franc d'ICHA

Le schéma suivant illustre la manière dont la taxe occulte frappe un produit en principe franc d'impôt: le pain. On voit ainsi que les céréales passent de l'agriculteur au moulin, franchises d'impôt, mais l'agriculteur a dû s'acquitter de l'ICHA sur ses machines et ses bâtiments. Il est donc bien obligé de reporter cette charge sur le moulin. Ce mécanisme se reporte jusqu'au consommateur.

La taxe occulte sur un produit franc d'ICHA: le pain



4.4.3. Seules les livraisons de marchandises sont assujetties à l'impôt

Le secteur des services n'est pas soumis à l'ICHA alors qu'il a acquis une très grande importance dans l'économie suisse: les services créent plus de 60% de la richesse nationale et leur part dans la consommation des ménages avoisine 65%. Ce non-assujettissement provoque des distorsions de concurrence. En effet, les prestations de services indépendantes, comme les transports de marchandises ou les travaux fournis par des architectes ou des ingénieurs, ne sont pas soumises à l'impôt. Par contre, elles supportent l'impôt quand elles sont comprises à titre accessoire dans le prix final d'une prestation principale imposable. C'est ainsi, par exemple, que les frais de transport sont compris dans le prix global d'une marchandise livrée à l'acheteur; il en va de même pour les honoraires de l'architecte qui sont inclus dans le prix global d'un immeuble qui fait l'objet d'une transaction.

4.4.4. Les entreprises doivent parfois emprunter pour financer l'ICHA

Prenons l'exemple d'une entreprise qui veut acquérir une machine coûtant un million de francs hors taxes. Cet investissement est grevé de 62 000 francs d'ICHA. Si elle emprunte cet argent, l'investissement total payé au créancier s'élève à 1 062 000 francs. Supposons que l'investissement soit amorti sur cinq ans et que l'entreprise emprunte au taux de 7%.

	Montants (fr.)	en % de l'investissement
Amortissement sur 5 ans 62 000 fr. / 5	12 400 fr.	1,24 %
Financement de l'ICHA: intérêts à 7% sur 5 ans 13 600 fr., soit 2 720 fr. par an	2 720 fr.	0,27%
Total du surcoût	15 120 fr.	1,51%

Si cette entreprise était assujettie à la TVA, elle aurait amorti le matériel à hauteur d'un million et les coûts ci-dessus n'existeraient pas, ce qui améliorerait la compétitivité de cette entreprise. De plus, le bénéfice comptable aurait été augmenté de 15 120 francs.

4.4.5. La taxe occulte augmente les prix de manière artificielle

Au lieu de frapper le seul chiffre d'affaires réalisé sur des biens de consommation, l'ICHA affecte aussi les moyens de production et d'exploitation durables. Avant que les biens produits ne soient vendus et soumis à l'ICHA, ils sont déjà frappés d'un impôt préalable. Ces charges "cachées" renchérissent les coûts et se répercutent sur le prix d'un produit. Sur les 10 milliards que rapporte approximativement l'ICHA chaque année, cette **taxe occulte se monte à environ 2,6 milliards**, dont 1,2 milliard uniquement pour les exportations. Elle représente en moyenne 2% du chiffre d'affaires, ce qui est beaucoup dans la situation économique actuelle. Mais elle peut atteindre 3,5% suivant les branches, la structure d'entreprise et de production, notamment dans le cas de produits à fort emploi de capital. Conséquence: **les produits renchérissent de manière artificielle, le consommateur doit payer davantage!**

La taxe occulte handicape les producteurs suisses vis-à-vis des producteurs étrangers originaires de pays appliquant la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, car les marchandises fabriquées puis vendues dans de tels pays ou exportées en Suisse ne supportent pas cette imposition préalable (la TVA

autorise la déduction de l'impôt préalable payé sur les biens d'investissement et les moyens d'exploitation).

4.4.6. L'échelonnement des taux fausse le jeu de la concurrence

Dans de nombreux secteurs de l'économie, les marges effectives diffèrent sensiblement de l'hypothèse posée par le législateur (prix de détail en moyenne 50% supérieur au prix de gros). L'échelonnement des taux ne permet donc que très imparfaitement de tenir compte de la différence de prix entre le stade de gros et le stade de détail. Lorsque les majorations dépassent ou n'atteignent pas 50% du prix de gros, il s'ensuit une imposition inégale du prix de détail. Dans certains secteurs, ces inégalités provoquent des distorsions de concurrence, même si les taux d'impôt sont peu élevés.

Cas	Prix de gros (fr.)	Marge (%)	Prix de détail (fr.)	Impôt au taux de gros (fr.)	Impôt au taux de détail (fr.)	Différence (fr.)
I	100	100	200	9,3	12,4	3,1
II	100	20	120	9,3	7,4	-1,9

Lorsque sa marge est nettement inférieure à 50% du prix de gros (cas II), le détaillant non contribuable peut éviter l'imposition à 9,3% en demandant à être assujetti volontaire. Il pourra alors acquérir sa marchandise en franchise d'impôt et devra acquitter l'impôt au taux de 6,2% sur son prix de vente au détail.

En revanche, dans les branches où les marges sont particulièrement élevées (cas I), la différence de charge qu'implique l'échelonnement des taux ne peut être aplanie, car il n'est pas possible d'assujettir à l'impôt en tant que grossiste un entrepreneur qui, en vertu de la loi, n'est pas contribuable, même si ce dernier est fiscalement favorisé et dispose ainsi d'un avantage concurrentiel par rapport aux contribuables.

Par ailleurs, ce système recèle certaines difficultés pour les contribuables et pour l'administration car la qualification fiscale du genre de livraisons dépend de la manière dont les marchandises sont utilisées chez l'acquéreur. Il est mis en défaut chaque fois que des revendeurs non contribuables (restaurateurs, cafetiers, détaillants) achètent des marchandises imposables, en particulier des boissons alcoolisées, dans les grands centres de distribution du commerce de détail et les discounts ouverts à tout le monde. Ils se comportent dans ce cas comme des consommateurs finals. L'ICHA sur les produits qu'ils achètent est de 6,2% alors qu'il devrait être de 9,3%, puisque du point de vue du droit fiscal, ces chiffres d'affaires correspondent à des livraisons en gros imposables à 9,3%.

4.4.7. La professionnalité engendre des distorsions de concurrence

Telle qu'elle a été définie par le législateur, la "professionnalité" provoque des distorsions de concurrence. Prenons l'exemple d'un imprimeur (grossiste) qui fabrique des photolithos pour son usage propre. Il n'est pas considéré comme un fabricant professionnel et doit donc seulement se procurer ses matières premières frappées de 6,2% d'ICHA. En revanche, l'imprimeur qui fabrique les mêmes photolithos aussi pour les livrer à des tiers (p.ex. à un autre imprimeur) est considéré comme un fabricant à titre professionnel. Il doit de ce fait acquitter l'impôt (6,2%) d'une part sur ses livraisons et d'autre part sur la valeur intégrale des photolithos qu'il utilise pour son compte (voir l'exemple ci-après). Les outils sont aussi imposés sur toute leur valeur quand le grossiste les fait fabriquer par un tiers, puisque ce dernier doit de son côté frapper sa livraison de 6,2% d'ICHA.

4.4.8. Comment l'ICHA crée des situations incohérentes

L'imprimeur A fabrique des photolithos uniquement pour son entreprise

Valeur au prix de vente des photolithos	150 000.--	
<i>Cette fabrication n'est pas "professionnelle"</i>		
Matières utilisées	30 000.--	
Achat des matières avec impôt de 6,2%		
Charge d'impôt		
6,2% sur le prix d'achat des matières, soit		
6,2% de 30 000.--		1 860.--

L'imprimeur B fabrique des photolithos pour son entreprise et pour des tiers

Valeur des photolithos fabriquées:		
pour des tiers:	100 000.--	
pour son entreprise:	150 000.--	
<i>La fabrication des photolithos est "professionnelle"</i>		
Matières utilisées:	50 000.--	
Achats en franchise d'impôt		
Charges d'impôt:		
livraisons:		
6,2% de 100 000.--		6 200.--
propre consommation:		
6,2% de 150 000.--		9 300.--

Conclusion: l'imprimeur B est désavantagé par rapport à l'imprimeur A quand il fabrique des photolithos pour son propre usage.

Différence de la charge d'impôt:

9 300.-- ./ 1 860		7 440.--
-------------------	--	-----------------

4.4.9. Le non-assujettissement des viticulteurs fausse l'imposition du vin

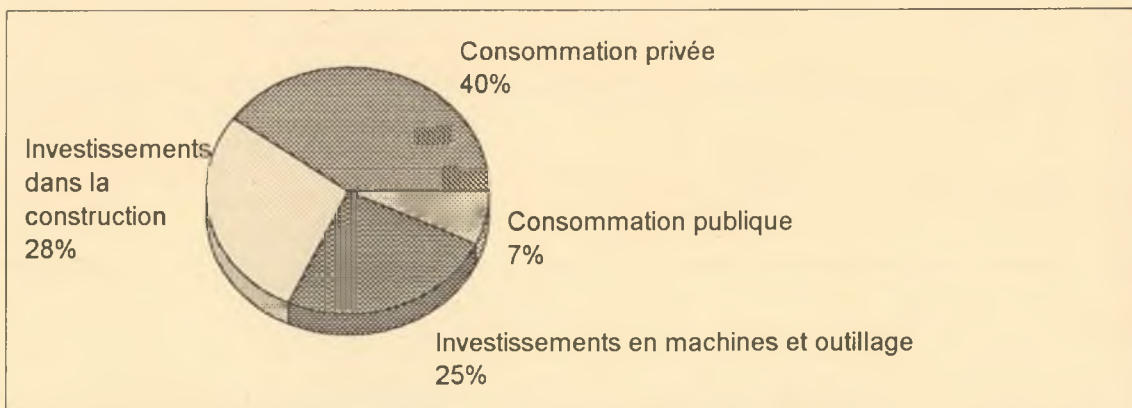
Les viticulteurs qui livrent uniquement les produits tirés de leur propre exploitation sont exclus de l'assujettissement. Cette exonération représente, pour les commerçants en vin et les caves coopératives, un désavantage sensible en permettant aux particuliers et aux revendeurs non contribuables (hôteliers, restaurateurs et détaillants) d'acquérir le vin chez les viticulteurs sans charge fiscale. Cette distorsion de concurrence fait qu'une part importante de la production indigène de vin passe du producteur au consommateur sans être soumise à l'impôt. L'imposition de l'acheteur qui se procure du vin directement auprès du producteur pour plus de 1 000 francs par trimestre permet d'atténuer les distorsions de concurrence, mais elle est loin de les éliminer entièrement.

4.5. Les recettes de l'ICHA sont en baisse

Si l'on se fonde sur l'évolution des recettes enregistrées par la Confédération durant le premier semestre 1993, il apparaît que le Compte d'Etat risque de solder par un **déficit d'au moins 6 milliards de francs en 1993**. L'évolution est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les **recettes de l'ICHA**. En 1992, elles se sont inscrites en baisse de 933 millions par rapport au budget 1992 et de 189 millions par rapport au compte 1991. Pour le premier semestre 1993, la situation est encore plus grave: **baisse de 400 millions par rapport au premier semestre 1992**.

Nature des recettes (mio.fr)	1992		1993	
	1er sem.	Compte	2e sem.	Budget
Recettes fiscales	16 295	30 406	15 709	32 344
Impôts	13 765	23 155	12 965	25 963
Impôt fédéral direct	5 484	8 342	5 014	7 800
Impôt anticipé (rentées sous déduction des remboursements)	1 550	3 974	1 318	4 250
Droits de timbre	1 042	1 953	1 207	1 800
ICHA	5 198	9 817	4 777	10 950
Impôt sur le tabac	456	980	605	1 065
Impôt sur la bière	35	89	44	98

4.6. l'ICHA est tributaire des investissements



Le graphique précédent illustre la structure des recettes de l'ICHA en 1990. **Le produit de l'ICHA provient à plus de 50% des investissements**. Or ces derniers sont en recul. Ainsi, les investissements en constructions ont reculé de 3,1% en 1991 et de 7% en 1992 tandis que les investissements en biens d'équipements accusaient dans le même temps une baisse de 1,2%, resp. 9,3% (Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ, 7/8 1993). Les investissements de la plupart des entreprises suisses devraient encore baisser en 1993. A court et à moyen terme, les perspectives restent toujours sombres. Dans toutes les branches, les prévisions pour 1994/1995 annoncent majoritairement des baisses. **Sombres perspectives pour les recettes de l'ICHA!** Conclusion: l'ICHA n'est plus adapté; il faut le remplacer par la TVA qui, seule, donnera aux finances fédérales une assise plus large, donc plus solide.

5 . La taxe sur la valeur ajoutée

5.1. Définition

La TVA est un impôt prélevé à tous les stades de la production et de la commercialisation. C'est donc un impôt à plusieurs phases avec déduction de la charge antérieure. Tout entrepreneur participant à la fabrication ou à la commercialisation est en principe contribuable. La TVA est prélevée, en général, sur toutes les transactions de marchandises et sur les prestations de services. Cette taxe affecte toutes les phases économiques. Toutefois, la déduction de la charge antérieure est le moyen d'éviter le cumul de l'impôt. C'est pourquoi tous les biens supportent une charge fiscale qui, en relation avec le consommateur final, correspond exactement au taux fixé par la loi. La TVA est payée par le consommateur. Mais le prélèvement intervient de manière indirecte, chez le fournisseur.

L'entreprise ou le particulier qui n'est pas assujetti à la TVA ne peut pas transférer la charge préalable à son client. Il acquitte lui-même l'impôt.

Comme tous les autres Etats qui ont adopté la TVA, la Suisse n'imposera pas les exportations ou les prestations de services en rapport avec l'exportation et le transit des biens. Dans ces cas, l'impôt préalable pourra être déduit.

5.2. La TVA par l'exemple

Lorsqu'un particulier ou une entreprise est assujetti à la TVA, la charge préalable est déduite à chaque stade la production et de la commercialisation, ceci jusqu'au consommateur final ou réputé tel.

Supposons qu'un détaillant en parapluies les achète 70 fr. hors taxe et les revende 100 fr. hors taxe, et que la TVA perçue à chaque stade soit de 10%.

Lors de l'achat, le détaillant paie à son fournisseur 77 fr. pour chaque parapluie: 70 fr. prix hors taxe et 7 fr. de TVA. Tout se passe donc comme s'il avait versé au fisc par l'intermédiaire de son fournisseur, disons de la "main gauche", 7 fr.

Le prix de la vente du parapluie au consommateur sera de 100 fr. hors taxe plus 10 fr. de TVA, soit 110 fr. Le détaillant doit pour cette vente 10 fr. au fisc: mais comme il a déjà payé 7 fr., il ne lui reste plus à payer que $10 - 7 = 3$ fr., qu'il verse au fisc directement, disons de la "main droite". Au total, 10 fr. auront été versés au fisc, ce qui représente bien 10% de la valeur ajoutée du produit (100 fr. hors taxe).

Aux stades antérieurs, le même mécanisme aura fonctionné: le tissu, les baleines, le manche auront supporté la taxe que le fabricant aura payée de la "main gauche" à ses fournisseurs, et ce fabricant versera au fisc, de la "main droite", la différence entre la taxe calculée sur le prix de vente aux détaillants et la taxe déjà payée sur ses factures d'achats.

Ainsi, contrairement à une opinion fort répandue, le système des déductions aboutit à faire payer à chacun des collecteurs la totalité de l'impôt, mais de deux manières différentes: lors de l'achat au fournisseur et lors de la vente, au fisc. Et chaque fois la totalité de l'impôt leur est remboursée par leur client à qui ils l'ont facturé: si bien que la TVA n'est pas supportée par ceux qui en versent successivement une partie au fisc, mais uniquement par le consommateur final.

5.3. La TVA à l'étranger

Introduite en France à partir de 1954 pour remplacer un impôt sur la consommation qui recelait aussi une taxe occulte, la TVA s'est imposée au fil des ans comme le meilleur système d'imposition de la consommation. La Communauté européenne (CE) l'a adoptée tout comme la quasi totalité (voir tableau ci-dessous) des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) qui regroupe les 24 pays les plus industrialisés du monde.

La TVA dans les pays de l'OCDE au 1er mai 1993				
Pays	Taux réduit (%)	Taux normal (%)	Taux majoré (%)	Année d'introduction
Allemagne	7	15		1968
Autriche	10	20		1973
Belgique ¹⁾	1 / 6 / 12	19,5		1971
Canada		7		1991
Danemark ¹⁾		25		1967
Espagne ¹⁾	3 / 6	15		1986
Finlande		22		1964
France	2,1 / 5,5	18,6		1968
Grèce	4 / 8	18		1987
Irlande ¹⁾	2,5 / 12,5	21		1972
Islande	14	24,5		1989
Italie	4 / 9 / 12	19		1973
Japon ¹⁾		3		1989
Luxembourg	3 / 12	15		1970
Norvège	11,1	22		1970
Nouvelle-Zélande		12,5		1986
Pays-Bas	6	17,5		1969
Portugal ¹⁾	5	16	30	1986
Grande-Bretagne ¹⁾		17,5		1973
Suède	21	25		1969
Turquie	1 / 6	12	13 / 20	1985

¹⁾ Taux zéro applicable à certaines denrées alimentaires

6 . La TVA suisse

La TVA suisse sera prélevée à tous les stades de la production et de la commercialisation, tout en donnant la possibilité de déduire la charge fiscale qui a déjà frappé les opérations auxquelles on a recouru pour exercer l'activité à son tour imposée au titre de la valeur ajoutée (charge préalable).

La Suisse optera pour un système de taux normal de 6,2% ou de 6,5%. Un taux réduit de 1,9% ou 2% concernera tous les biens de première nécessité. Grâce à ce système assez simple à mettre en oeuvre, la TVA ne devrait pas renchérir les prix à la consommation au-delà de 1,8%.

6.1. De quoi s'agit-il?

Le nouvel article 41ter de la Constitution prévoit de remodeler le régime financier de la Confédération, en supprimant l'ICHA et en introduisant la TVA. Le Conseil fédéral recevra la compétence d'édicter les dispositions de détail (articles 8 et 8ter des dispositions transitoires de la Constitution).

Les dispositions d'application de la norme constitutionnelle pourront donc être directement fondées sur la Constitution. Tel est d'ailleurs le système en vigueur pour l'ICHA. Pour éviter l'arbitraire, la nouvelle norme constitutionnelle détermine quels sont les principes qui régissent la TVA:

- objet de l'impôt;
- taux;
- affectation;
- validité de l'arrêté.

En effet, le régime actuel de l'ICHA doit être périodiquement reconduit. Si le peuple et les cantons n'approuvaient pas la TVA, le régime financier de l'ICHA devrait être prolongé à la fin de 1994. Le nouveau régime financier sera, comme le précédent, limité dans le temps. Il devra être renouvelé à la fin de 2006.

Arrêté fédéral sur le régime financier du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991, arrête:

La Constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41ter, 1er al., let. a, dernière phrase, et 3e al.

¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41bis:

- a. Un impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée);

...

- c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 2006.

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires au sens du 1er alinéa, lettre a, peut frapper les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que les importations selon le système à plusieurs stades avec déduction de l'impôt préalable. L'impôt s'élève au plus à 6,2 pour cent. Cinq pour cent du produit de l'impôt sont affectés à des mesures en faveur des classes de revenus inférieures.

Pour le surplus, la TVA sera mise en oeuvre par les dispositions d'application que le Conseil fédéral devra édicter. Ces dispositions d'application régleront donc tout ce qui concerne:

- les modalités techniques de la TVA, telles que précisions quant à l'assujettissement des contribuables, aux base de calcul de l'impôt;
- la collaboration entre les contribuables et les autorités, la perception du produit de la TVA;
- la procédure de décision et les voies de droit en cas de contestation.

Ces dispositions devraient être soumises à consultation des milieux intéressés avant la votation du 28 novembre, le Conseil fédéral doit se conformer aux principes déjà prévus dans la Constitution. **Le profil de la nouvelle TVA est déjà clairement connu.**

6.2. Ce qui est imposé

A teneur de l'art. 8, al. 2, let. a des dispositions transitoires de la Constitution, sont soumis à l'impôt:

² Pour les dispositions d'exécution, les principes suivants sont applicables:

a. Sont soumises à l'impôt:

1. Les livraisons de biens et les prestations de services qu'une entreprise effectue à titre onéreux sur territoire suisse (y compris la livraison à soi-même);
2. Les importations de biens.

Concrètement, **tous les chiffres d'affaires sont imposables** lorsqu'ils sont réalisés sur:

- les livraisons de biens:** essentiellement - comme dans le droit en vigueur - les transactions portant sur des marchandises, c.-à-d. le transfert à titre onéreux du pouvoir de disposer d'une marchandise (notamment la vente, l'échange, la remise de marchandises en paiement)
- les travaux effectués à titre professionnel sur des marchandises, des constructions, des terrains;**
- les prestations de services:** toutes les prestations de services fournies à titre onéreux par des entreprises sont soumises à l'impôt pour autant qu'elles ne soient pas expressément exemptées en vertu des dispositions de l'art. 8, al. 2, let. b disp. trans. cst.;

En mentionnant que l'on vise les livraisons de biens et les prestations de services "que des entreprises effectuent sur territoire suisse", on entend préciser que ces transactions ne sont imposées que si elles sont faites par une entreprise qui, pour être assujettie, selon l'art. 8, 2e al., let. d disp. trans. cst., doit réaliser un chiffre d'affaires annuel minimum; en outre, l'impôt ne peut être perçu que pour les transactions réalisées sur territoire suisse.

Sont également imposables

- les importations de biens;** ce qui correspond au droit actuellement en vigueur.

Comme avec l'ICHA, le prélèvement est effectué par les douanes. Le contribuable met en compte la charge préalable déductible dans son décompte trimestriel de TVA.

Une procédure de report de paiement est prévue pour éviter que les entreprises important des marchandises en grandes quantités ou pour des montants importants doivent avancer la TVA due sur leurs importations. Les modalités restent à définir, notamment en ce qui concerne les montants déterminants, mais on peut déjà dire que la procédure sera comparable à celle qui consiste à remettre une déclaration de grossiste à la douane dans le système de l'ICHA. L'entreprise signalera lors du passage en douane qu'elle dispose d'une autorisation de décompter la TVA sur les importations dans son décompte trimestriel. Dans son décompte, elle devra déclarer la TVA due sur ses importations.

6.3. Exemples de prestations de services soumises à la TVA

Grande nouveauté par rapport à l'ICHA, la TVA soumet les prestations de services à l'impôt. Tout ce qui n'est pas expressément désigné comme étant situé hors du champ de l'impôt sera soumis à la TVA (principe dit de la liste négative).

Vu l'importance des services pour notre économie, voici quelques prestations de services qui seront soumises à la TVA.

- Cession à titre onéreux de l'usage ou de la jouissance d'une chose, qui comprend la location et les contrats de leasing.** En mettant sur le même pied la location et la vente, du point de vue fiscal, on évite les distinctions souvent difficiles à faire entre la vente à tempérament et la vraie location liée à un droit d'emption, et surtout entre la vente et les différentes formes de leasing.
- Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition.** Sont soumis à l'impôt tous les transports de marchandises, de même que tout entreposage de marchandises sur territoire suisse (par exemple, dans des entrepôts, entrepôts frigorifiques, silos, magasins, ainsi que sur des chantiers navals), que les entrepreneurs, notamment les maisons de transports, les entreprises d'entreposage et les maisons d'expédition effectuent pour des tiers à titre onéreux. Sont de plus soumises à l'impôt les autres prestations fournies en relation avec le transport et le magasinage de marchandises par les maisons d'expédition (par exemple, l'exécution des formalités d'importation et d'exportation, les travaux liés au trafic de transit, l'emballage, le dédouanement et l'assurance).
- Prestations des architectes et des ingénieurs.** L'imposition de ces prestations de services comprend, entre autres, les travaux d'architectes et d'ingénieurs effectués à titre onéreux, qui sont en relation avec l'exécution de constructions ou d'installations de tous genres, ou dont résulte la fabrication de marchandises (en particulier des machines).
- Prestations des entreprises générales de construction.** L'inclusion de ces prestations de services dans l'objet de l'impôt résulte de l'assimilation des travaux immobiliers à la notion de livraison de marchandises. L'entrepreneur général doit par conséquent imposer comme livraison l'ensemble des constructions qu'il exécute pour le compte d'autrui, même s'il n'a lui-même effectué aucun travail immobilier. Cela permet également de supprimer la réglementation actuelle compliquée relative aux sous-traitants, et de réaliser ainsi des simplifications tant pour les entreprises de construction que pour l'administration.
- Mise à disposition de main-d'oeuvre pour des activités soumises à l'impôt.** La mise à disposition de personnel à titre onéreux est imposée lorsque cette main-d'oeuvre exerce une activité qui produit des chiffres d'affaires soumis à

l'impôt, ou qui serait imposable si elle était exercée pour des tiers. C'est par exemple le cas d'activités qui ont pour objet la vente ou la location de marchandises, les travaux d'entretien ou la réparation de marchandises, les travaux immobiliers et le transport de biens. Mais dans la mesure où l'acquéreur de ces prestations est contribuable, il peut déduire l'impôt qui lui a été facturé pour la main-d'oeuvre mise à sa disposition (déduction de la charge préalable). N'est en revanche jamais imposable la mise à disposition de main-d'oeuvre qui génère des chiffres d'affaires non soumis à l'impôt, par exemple en fournissant des prestations dans le domaine de la santé, de la formation et de l'éducation, voire, dans une large mesure, également dans le secteur bancaire et celui des assurances.

- Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.** Cette rubrique comprend en particulier les prestations suivantes, fournies à titre onéreux : les conseils, la réalisation d'esquisses et de projets, la publication d'annonces, l'affichage, la diffusion de supports publicitaires et de porteurs d'informations, les présentations publicitaires à la télévision et dans les cinémas, de même qu'à l'occasion de manifestations sportives et d'autres divertissements, la création et la décoration de vitrines, de magasins, d'expositions et de stands de foires.
Afin de rationaliser la perception de cette catégorie de prestations de services, la notion de publicité a été élargie de manière à ce qu'elle comprenne non seulement la publicité commerciale, mais également celle dont l'enjeu est par exemple de nature politique ou charitable, ou encore d'utilité publique. On évite de plus des difficultés de délimitation en mettant sur le même plan, du point de vue fiscal, les prestations en matière de publicité et l'information sans but publicitaire telle qu'elle existe dans les affaires publiques et dans d'autres cas. Entrent en ligne de compte dans ce domaine, et sont par conséquent imposables, en particulier les prestations fournies en relation avec les publications, les annonces et les tracts de caractère officiel.
- Cession ou mise à disposition en vue de leur usage de brevets, marques, échantillons, modèles et de droits immatériels analogues.** L'imposition de ces prestations sert principalement à éviter des cumuls d'impôt et doit assurer la franchise réelle de ces prestations avec déduction de la charge préalable, lorsqu'elles sont fournies à l'étranger.
- Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels.** Ces prestations sont en partie frappées d'une importante charge fiscale antérieure (en particulier les travaux de recherche et de développement). Si on ne les imposait pas, il pourrait en résulter des distorsions de concurrence gênantes, lorsque ces prestations sont fournies à des contribuables sur territoire suisse ou à l'étranger. Si les destinataires ne sont pas assujettis à l'impôt (collectivités publiques ou entreprises dont l'activité n'est pas imposée), l'imposition de ces prestations est nécessaire pour éviter des différences de charge, le coût de ces prestations étant souvent inclus dans celui de la marchandise fabriquée ou de la construction exécutée par la suite; il est alors imposé en tant qu'élément de la contre-prestation. C'est pourquoi ce genre de prestations doit également être imposé, lorsqu'elles sont fournies indépendamment d'un chiffre d'affaires imposable.
- Conseils, expertises et représentation en matière juridique, financière, économique et en organisation, authentification d'actes juridiques, gestion de fortunes, opérations d'encaissement ainsi que tenue de comptabilités pour des tiers et révision comptable.** L'incorporation de ces prestations dans l'assiette de l'impôt constitue un moyen d'étendre l'imposition de la consommation.

Cela dispense aussi d'avoir à faire des délimitations subtiles, en particulier dans le domaine des travaux d'architectes et d'ingénieurs et du traitement électronique des données. **L'imposition permet en outre aux entreprises qui fournissent ces prestations d'obtenir la déduction de la charge préalable frappant leurs moyens d'exploitation.**

- Prestations dans le domaine du traitement électronique de l'information.** Selon le droit en vigueur, seuls sont imposables dans ce secteur les chiffres d'affaires que l'on peut qualifier de livraisons de marchandises. Pour cela il faut, soit qu'ils aient eux-mêmes pour objet des livraisons de marchandises, soit qu'ils se rapportent à une prestation qui n'est pas imposable lorsqu'elle est exécutée seule pour elle-même, mais qui se trouve frappée de l'impôt si elle est liée à une livraison de marchandises. C'est le cas, par exemple, des conseils et des prestations portant sur des problèmes d'organisation, qui sont dispensés en relation avec la livraison de hardware. Actuellement, ce genre de distinction pose souvent des problèmes de délimitation difficiles à résoudre. En revanche, la clause générale permet de soumettre à l'impôt toutes les prestations fournies dans le domaine du traitement électronique de l'information, c'est-à-dire également celles qui aujourd'hui ne valent pas livraison de marchandises, soit les conseils, les analyses et les travaux de programmation.
- Prestations de l'hôtellerie et de la restauration.** Les prestations de l'industrie hôtelière (hébergement et restauration) représentent un service typique au consommateur, dont la valeur ajoutée est élevée. On objecte souvent à l'imposition de ces prestations qu'elles sont, dans une large mesure, fournies à des hôtes étrangers et que leur renchérissement par l'impôt affaiblit la capacité concurrentielle d'un secteur de l'économie qui est particulièrement exposé à la concurrence étrangère. En réponse à cette objection, il faut relever tout d'abord que, **dans tous les pays voisins de la Suisse** ainsi que dans d'autres pays typiquement touristiques comme l'Espagne et la Grèce, **les prestations de l'industrie hôtelière, y compris celles qui sont fournies aux hôtes étrangers, sont soumises à la TVA.** A cela s'ajoute que l'hébergement et la restauration d'hôtes étrangers a lieu sur territoire suisse, de sorte que l'imposition de ce genre de prestations ne va pas à l'encontre du principe du pays de destination. Pour des motifs d'égalité de traitement, il faut également soumettre à l'impôt la location temporaire de maisons et d'appartements de vacances, de chambres d'hôtes et d'autres logements ainsi que la location de places de camping et de caravanning.
- Prestations des coiffeurs et des esthéticiens.** Ces services sont aussi de ceux qui sont typiquement fournis aux consommateurs eux-mêmes. S'agissant de transformer l'impôt sur le chiffre d'affaires en véritable impôt de consommation, l'imposition de telles prestations de services se justifie également.
- Transport de personnes.** Des considérations semblables justifient l'imposition du transport de personnes. Une telle imposition présente toutefois l'inconvénient de frapper plus lourdement les transports publics que les transports individuels; lorsqu'un particulier circule avec son propre véhicule, seul son investissement est frappé de l'impôt.
- Prestations des agences de voyages.** Les chiffres d'affaires réalisés par les bureaux de voyages proviennent de la vente de billets de train, d'avion, de bateau, etc.; parfois, ces agences font elles-mêmes des transports de personnes (excursions en car, par exemple); elles servent aussi d'intermédiaires pour des prestations de l'hôtellerie et "vendent" des prestations combinées (voyage, hôtel, guide, visites, etc.), qu'elles organisent elles-mêmes ou qui ont été organisées par d'autres agences.

Avec l'imposition des transports de personnes et des prestations de l'industrie hôtelière, celle des agences de voyages complète l'imposition du tourisme.

- Prestations en matière de télécommunications**, c.-à-d. en particulier les prestations fournies à titre onéreux par les services du téléphone, du télex, du téléfax et des télégrammes.

6.4. Activités non soumises à la TVA, sans droit à la déduction de la charge préalable

Rappel. Tout ce qui n'est pas expressément désigné comme étant situé hors du champ de l'impôt sera soumis à la TVA (principe dit de la liste négative). Donc, certaines activités déterminées ne seront pas assujetties à la TVA.

Cela signifie que les particuliers ou les entreprises qui fournissent ces prestations clairement délimitées ne seront pas tenus d'acquitter la TVA sur le chiffre d'affaires ainsi réalisé. Mais simultanément, ces particuliers ou entreprises ne seront pas autorisés à déduire, au titre de la charge préalable, l'impôt frappant les biens et les services auxquels ils ont recouru pour exercer cette activité non imposée. **Il y a dès lors une pseudo-franchise d'impôt: les prestations non imposées demeurent grevées d'un impôt préalable.** Ainsi on prévoit de ne pas soumettre certaines prestations des banques ou des assurances à la TVA. Les prestataires de ces services ne seront pas assujettis à l'impôt, ce qui signifie qu'ils demeureront grevés de la TVA qui a frappé par exemple les livraisons de biens, prestations de services, importations auxquelles ces prestataires ont recouru.

Voici les activités que l'art. 8, al. 2, let. b prévoit d'exonérer de la TVA, sans déduction de la charge préalable.

1. Les prestations effectuées par les entreprises des PTT suisses, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications.
2. Les prestations dans le domaine de la santé.
3. Les prestations dans le domaine de l'assistance sociale et de la sécurité sociale.
4. Les prestations dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse.
5. Les prestations de services culturels.
6. Les opérations d'assurances.
7. Les opérations dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux, à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances.
8. La livraison, la location durable et l'affermage de biens-fonds.
9. Les paris, loteries et autres jeux de hasard.
10. Les prestations fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif.
11. Les livraisons de timbres officiels suisses utilisés comme tels.

Nous verrons cependant que des exceptions peuvent être consenties à l'interdiction de déduire la charge préalable.

1. Les prestations effectuées par les entreprises des PTT suisses, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications.

Les **prestations des PTT** qui sont **exonérées** de l'impôt comprennent, outre les services rendus (**poste lettres, poste paquets, chèques postaux, etc.**), également les livraisons de biens qui y sont liées (**emballages pour paquets, p.ex.**).

2. Les prestations dans le domaine de la santé.

L'exonération recouvre donc également:

- l'**hospitalisation** et les **soins médicaux** dans le domaine de la médecine humaine, ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, assurés par des organismes de droit public ou, dans des conditions socialement comparables, par des établissements hospitaliers, des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements privés de même nature;
- les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice de **professions médicales, paramédicales et de médecine dentaire**;
- les livraisons d'organes, de sang et de lait humains;
- la **mise à disposition de personnel** par des institutions religieuses ou philosophiques en vue de soigner des malades;
- le **transport de malades ou de blessés** à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet;
- les prestations de services que des groupements d'entreprises non assujetties dispensent à leurs membres pour exercer leurs activités (p.ex. **laboratoire médical commun**).

3. Les prestations dans le domaine de l'assistance sociale et de la sécurité sociale.

Sont ainsi exonérées:

- les **prestations de services et les livraisons de biens liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale**, y compris celles fournies par les maisons de retraite, effectuées par des organismes de droit public ou par des organismes de droit privé reconnus comme ayant un caractère social;
- la **mise à disposition de personnel** par des institutions religieuses ou philosophiques à des fins d'assistance sociale ou de sécurité sociale.

4. Les prestations dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Sont exonérées:

- les prestations fournies dans le domaine de **l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage**

professionnel, y compris les leçons données, à titre personnel, par des enseignants privés et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire;

- les prestations de services et les livraisons de biens liées à la **protection de l'enfance et de la jeunesse**, effectuées par des organismes de droit public ou par des organismes de droit privé reconnus comme ayant un caractère social;
- la **mise à disposition de personnel** par des institutions religieuses ou philosophiques à des fins de protection de l'enfance et de la jeunesse, d'éducation et de formation;
- des prestations de services liées à la pratique du **sport** ou de **l'éducation physique**, fournies par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique.

5. Les prestations de services culturels.

Sont considérées comme telles et ne sont donc pas soumises à l'impôt:

- les prestations des **théâtres, cinémas, orchestres, ensembles de musique de chambre, choeurs, troupes de ballets, musées, galeries, jardins botaniques, jardins zoologiques, archives, bibliothèques**, centres de documentation, lieux historiques, créations dans le domaine de l'architecture et de l'horticulture, organisation d'expositions et de conférences, manifestations sportives; il s'agit là pour l'essentiel des chiffres d'affaires réalisés par la vente de billets d'entrée qui sont souvent soumis à une taxe cantonale ou communale; en revanche les livraisons de marchandises (vente de tableaux lors d'une exposition, p.ex.) demeurent en principe imposables;
- les prestations de services consistant en la présentation au public de spectacles de leur art par les acteurs, musiciens, danseurs et autres artistes de spectacles;
- les prestations de services des auteurs, compositeurs et écrivains.

6. Les opérations d'assurances.

Celles-ci comprennent les opérations de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances.

7. Les opérations dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux, à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances.

Ne sont pas soumis à l'impôt:

- l'octroi et la négociation de crédits**, ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés;
- la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la gestion de garanties de crédits (p. ex. papiers-valeurs, or, etc.) par celui qui a octroyé les crédits;

- les opérations, y compris les négociations, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce (effets de change, p.ex.);
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les moyens de paiement légaux (devises, billets de banque, monnaies), à l'exception des monnaies et billets de collection qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal car ils présentent un intérêt numismatique;
- les opérations, y compris la négociation, portant sur les papiers-valeurs, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises (connaissances, p.ex.);
- la **gestion de fonds communs de placement** par des sociétés de placement de capitaux (fonds de placement);
- l'importation d'or par la Banque Nationale Suisse et les livraisons d'or à cette institution.

8. La livraison, la location durable et l'affermage de biens-fonds.

Cela comprend:

- les livraisons de bâtiments existants, de parties de bâtiments existants et de terrains;
- la location et l'affermage de bâtiments et de terrains, à l'exception:
 - de la location de locaux pour l'hébergement temporaire d'hôtes;
 - de la location temporaire de places de camping;
 - de la location temporaire d'emplacements pour le stationnement des véhicules;
 - de la location d'installations et de machines fixées à demeure;
 - de la location de coffres-forts;
- les livraisons d'une communauté de propriétaires par étages à ses membres en rapport avec l'utilisation du logement.

9. Les paris, loteries et autres jeux de hasard.

Sont exonérées d'impôt les mises d'argent constituant le chiffre d'affaires.

10. Les prestations fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif.

Il s'agit là en priorité des associations qui, dans l'intérêt collectif de leurs membres, poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, civique ou d'autres objectifs idéaux.

11. Les livraisons de timbres officiels suisses utilisés comme tels.

Il s'agit ici en priorité des livraisons à leur valeur faciale de timbres-poste suisses ayant valeur d'affranchissement.

6.5. Activités normalement non soumises à la TVA, mais pour lesquelles la déduction de la charge préalable est autorisée

L'art. 8, al. 2, let. b prévoit que:

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'imposition volontaire des transactions mentionnées ci-dessus, avec droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisée.

Cette norme vise principalement à éviter des cumuls d'impôts faussant la concurrence, lorsque des prestations sont faites entre entreprises contribuables. Entre en ligne de compte en particulier l'imposition volontaire de l'aliénation et de la location d'immeubles ou de parties d'immeubles à des entreprises qui sont enregistrées comme contribuables. **L'entreprise contribuable qui, pour exercer une activité imposable, fait construire une fabrique ou des bureaux peut déduire dans son décompte la TVA frappant ces travaux immobiliers.** En revanche, si elle se borne à louer les locaux convenant à son activité, il ne lui est pas possible d'obtenir un dégrèvement d'impôt. Il peut en découler un cumul d'impôt faussant considérablement le libre jeu de la concurrence. Afin d'éviter de pareilles inégalités de charges fiscales, le Conseil fédéral a la compétence d'**autoriser l'imposition à titre volontaire de la location de bâtiments** ou de parties de ceux-ci, par exemple quelques étages d'un immeuble. De cette façon, une **société immobilière** (de même qu'une entreprise de construction) qui fait construire un immeuble pour son propre compte en vue de le louer à des entreprises contribuables, **peut se faire assujettir** en ce qui concerne ce genre d'opérations. Ainsi le loueur peut faire valoir la déduction de la charge préalable frappant les travaux de construction et il en va de même du locataire pour ses frais de location.

Le même problème se pose en cas d'aliénation d'immeubles ou de parties d'immeubles. Aussi, sous certaines conditions, la vente de bien-fonds peut être imposée à titre volontaire.

6.6. Exportations

L'art. 8., al. 2, let. c, de l'arrêté sur la TVA prévoit d'exonérer deux types d'opérations en rapport avec l'"exportation".

Il s'agit de **réaliser le principe de l'imposition dans le pays de destination**: l'entreprise est en principe assujettie à l'impôt; de ce fait, elle jouit de la déduction de la charge préalable, en ce qu'elle peut déduire l'impôt qui a frappé ses acquisitions (biens, services, importations) et de plus, elle est exonérée de l'impôt sur ses propres opérations destinées à l'exportation par exemple.

On qualifie également ce genre d'exonération de **véritable taux zéro**.

Il s'agit des opérations suivantes:

1. L'exportation de biens et les prestations de services destinées à l'étranger.

Il faut entendre par là tout d'abord les **diverses exportations de marchandises** (comme dans le droit en vigueur) et - ce qui est nouveau - les **prestations de services** fournies à des destinataires à l'étranger, pour être mises à profit à l'étranger.

Sont considérées comme des opérations d'exportation **exonérées d'impôt**, en outre:

- les **opérations en rapport avec des bateaux affectés à la navigation en haute mer**, à savoir: les livraisons, transformations, réparations, entretien, locations et affrètements des bateaux eux-mêmes, comme aussi la livraison de biens qui y sont incorporés ou servant à leur exploitation, ainsi que les autres prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux de mer et de leur cargaison;
- les **opérations en relation avec les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré**. L'exonération prévue correspond exactement à celle qui est statuée pour les bateaux de haute mer;
- les **livraisons de biens à des organisations d'entraide** qui exportent ces biens dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives à l'étranger.

2. Les prestations de services qui vont de pair avec l'exportation et le transit de biens.

Il s'agit principalement du transport de biens au-delà de la frontière, du transport de marchandises non dédouanées en transit sur territoire suisse et des prestations de maisons d'expédition dans le trafic d'exportation et de transit.

6.7. Personnes et entreprises non soumises à la TVA

La *lettre d* indique les exceptions à l'assujettissement:

d. Ne sont pas assujettis à l'impôt grevant les transactions effectuées sur territoire suisse:

1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 75 000 francs;
2. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 250 000 francs, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4 000 francs par année;
3. Les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs livrant exclusivement des produits provenant de leur propre exploitation, ainsi que les marchands de bétail;
4. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les oeuvres d'art qu'ils ont créés personnellement.

Le *chiffre 1* fixe la limite minimum du chiffre d'affaires (plus de 75 000 francs par année) déterminant - d'une manière générale - l'assujettissement.

Petites entreprises à faible valeur ajoutée

La disposition du *chiffre 2* a pour but - comme celle du *chiffre 1* - de **limiter le plus possible le nombre des entreprises contribuables**, et par là, de maximaliser la rentabilité de la perception. **Même des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total est supérieur à 75 000 francs peuvent être exemptées de l'assujettissement si elles ne retirent de leur exclusion qu'un faible avantage fiscal dont le montant n'excède pas 4 000 francs.** L'avantage fiscal représente l'impôt net, qu'on appelle également, dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt dû, c'est-à-dire l'impôt sur le chiffre d'affaires annuel moins la somme des charges fiscales antérieures débitées au cours de la même année.

Profiteraient surtout d'une telle solution, les petites entreprises à valeur ajoutée relativement faible, en particulier les entreprises du commerce de détail.

Toutefois, elles seront assujetties, lorsque leur chiffre d'affaires total dépasse une certaine limite supérieure; en effet, en cas de chiffres d'affaires plus élevés, la tenue d'une comptabilité en bonne et due forme répond à une nécessité, si bien que l'on peut attendre de telles entreprises qu'elles remplissent les obligations fiscales liées à l'assujettissement.

Viticulteurs et vigneron encaveurs

Le *chiffre 3* correspond - à une exception près (viticulteurs) - au droit actuel. Continueront d'être exonérés de l'impôt les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs livrant exclusivement des produits tirés de leur propre exploitation.

Les viticulteurs qui vinifient et vendent la vendange de leur propre exploitation seront en revanche nouvellement assujettis à l'impôt, lorsque leur chiffre d'affaires annuel concernant cette activité dépasse 75 000 francs, c.-à-d. le montant minimum à partir duquel, de façon générale, une entreprise est assujettie à l'impôt.

Les vigneron encaveurs, que le droit actuel n'assujettit pas à l'impôt, jouissent de ce fait d'un avantage concurrentiel par rapport aux commerces de vins contribuables, par rapport aux nombreux producteurs de vin, qui sont assujettis à l'impôt du fait que, outre leur propre vendange, ils vinifient aussi du raisin acheté, comme aussi par rapport aux caves coopératives, qui vinifient la vendange de leurs coopérateurs, qui sont souvent de petits vigneron. Il est certes vrai que, dans le nouveau droit, cet avantage se réduit dans la mesure où dorénavant les contribuables pourront déduire, à titre de charge préalable, l'impôt frappant leurs biens d'investissement et leurs moyens d'exploitation, alors que tel ne sera pas le cas chez les entreprises qui ne seront pas assujetties à l'impôt. Toutefois, vu la haute valeur ajoutée provenant de la vinification et du commerce de vin - un produit qui est frappé du taux plein et non pas du taux réduit de l'impôt -, cette seule imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation ne suffit pas à assurer la nécessaire neutralité de l'impôt. Seul l'**assujettissement des vigneron encaveurs** permet d'y parvenir, les mettant, de ce point de vue, sur pied d'égalité avec les autres vigneron, les marchands de vin et les coopératives vigneronnes.

Marchands de bétail

Vu les relations très étroites qu'ils entretiennent avec les paysans, en temps qu'acheteurs et vendeurs de bétail, le *chiffre 3* libère également de l'assujettissement les marchands de bétail.

Artistes-peintres et sculpteurs

Le *chiffre 4* reprend la disposition d'exception qui existe déjà actuellement en faveur des artistes-peintres et des sculpteurs pour les oeuvres d'art qu'ils ont créées personnellement.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'assujettissement volontaire des entreprises et des personnes mentionnées ci-dessus, avec le droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisée.

Cette phrase permet d'éviter d'importantes distorsions sur le plan de la concurrence ou de faciliter considérablement au contribuable la détermination de l'impôt. Cette possibilité a été introduite surtout pour éviter des cumuls d'impôts. Les fabricants, les commerçants et les prestataires de services qui, selon la lettre d, chiffres 1 à 3, ne sont pas contribuables, sont ainsi autorisés, aux conditions que le Conseil fédéral doit fixer, à se faire assujettir à l'impôt afin d'avoir le droit de déduire la charge fiscale préalable sur leurs moyens de production.

Mais l'assujettissement volontaire doit être subordonné à des conditions bien précises, relatives par exemple à la durée minimum de celui-ci et à la tenue d'une comptabilité en bonne et due forme.

6.8. Contribuables

g. Est redevable de l'impôt:

1. Le contribuable qui effectue une transaction imposable;
2. Le destinataire de prestations de services en provenance de l'étranger, pour autant que leur coût soit supérieur à 10 000 francs par an;
3. Celui qui, important un bien, est assujetti aux droits de douane ou tenu de faire une déclaration en douane.

La *lettre g* décrit le cercle des contribuables.

Le *chiffre 1* fixe la règle fondamentale à tout impôt sur le chiffre d'affaires: l'entreprise contribuable est redevable de l'impôt sur les transactions (livraisons, prestations de services et consommation particulière) qu'elle effectue elle-même et pour lesquelles elle ne peut prétendre à aucune exonération.

Le *chiffre 2* prévoit un assujettissement particulier en ce qui concerne l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger.

Si certaines prestations de services sont soumises à l'impôt, comme le prévoient les dispositions des lettres a et b, il est nécessaire, pour éviter des distorsions de concurrence entre entreprises suisses et étrangères, de faire une compensation à la frontière, autrement dit, de soumettre également à l'impôt ces prestations de services quand elles proviennent de l'étranger (publicité par exemple). L'impôt doit être perçu par l'administration fédérale des contributions auprès du destinataire lorsque celui-ci est une entreprise non contribuable ou un particulier. Pour des raisons d'économie administrative, ces prestations de services provenant de l'étranger ne doivent être soumises à l'impôt que lorsqu'elles dépassent 10 000 francs par année.

Le *chiffre 3* règle - comme le droit actuel - l'assujettissement à l'impôt sur l'importation.

h. le contribuable doit l'impôt sur son chiffre d'affaires imposables; s'il destine les biens qui lui ont été livrés et les prestations de services qui lui ont été fournies à des transactions imposables en Suisse ou à l'étranger, il peut déduire dans son décompte à titre d'impôt préalable:

1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
2. L'impôt payé lors de l'importation de biens ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger;
3. 1,9 pour cent du prix des produits naturels qu'il a acquis auprès d'entreprises qui, selon la lettre d, ne sont pas assujetties à l'impôt.

Les dépenses n'ayant pas un caractère commercial n'ouvrent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

La *lettre h* règle le mode de perception de la TVA et en particulier la déduction de la charge préalable.

Lorsque le contribuable acquiert d'agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs ou marchands de bétail non contribuables, des produits agricoles, sylvicoles ou horticoles qu'il destine à son entreprise, il peut déduire, à titre d'impôt préalable, 1,9% ou 2% du montant qui lui a été facturé.

La déduction de l'impôt préalable doit être opérée dans le décompte périodique adressé à l'administration des contributions. **Le contribuable peut déduire les impôts facturés par d'autres contribuables**, pour des livraisons et des prestations, déjà dans le décompte relatif à la période fiscale pendant laquelle les factures sont entrées, également lorsque, par exemple, ce n'est que plus tard seulement qu'il paie ces factures ou revend les marchandises acquises.

En ce qui concerne les livraisons, prestations de services et les transactions imposées à titre volontaire, il est indifférent, pour donner droit à la déduction de l'impôt préalable, que ces activités aient lieu en Suisse ou à l'étranger. L'affectation de biens ou de prestations de services à des livraisons à l'étranger ou à des prestations de services fournies à l'étranger (exportations) donne donc également droit à déduction. **Les transactions réalisées à l'exportation par des entreprises contribuables bénéficient ainsi d'un véritable taux zéro.**

Toute autre affectation, p.ex. à des fins privées ou à une activité de l'entreprise non soumise à l'impôt, exclut le droit à déduction. Il en va de même des dépenses concernant des biens et des prestations de services n'ayant pas un caractère commercial, p.ex. des dépenses typiques de consommation, des dépenses de luxe ou des frais de représentation.

6.9. Taux applicables

e. L'impôt s'élève:

1. A 1,9% sur les transactions portant sur les biens suivants, qui peuvent être définis de manière plus précise par le Conseil fédéral, ainsi que sur leur importation:

- eau amenée par conduites,
- denrées alimentaires solides et liquides, à l'exclusion des boissons alcooliques,
- bétail, volailles, poissons,
- céréales,
- semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons ainsi que fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et arrangements similaires,
- fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
- médicaments,
- journaux, revues et livres, ainsi que d'autres imprimés dans la mesure définie par le Conseil fédéral.

2. A 1,9 pour cent sur les activités des organismes de radio et de télévision, lorsqu'elles n'ont pas de caractère commercial;

3. A 6,2 pour cent sur les livraisons et l'importation d'autres biens, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.

Les différents groupes de marchandises soumis au taux réduit sont (à l'exception des imprimés) décrits de la même façon que dans l'actuelle liste franche. Aussi les règles de délimitation s'y rapportant restent-elles inchangées. Seul le groupe des journaux, revues et livres est élargi à "d'autres imprimés dans la mesure définie par le Conseil fédéral", en ce sens que le Conseil fédéral peut aussi soumettre au taux réduit des imprimés déterminés ayant un contenu semblable à celui des livres mais ne remplissant cependant pas les critères formels du livre, ni ceux de la brochure, et dont les transactions sont aujourd'hui soumises à l'impôt; ceci pour mieux pouvoir tenir compte de certaines modifications du marché du livre (p.ex. les imprimés sur feuillets amovibles). Le Conseil fédéral doit arrêter le cercle de ces imprimés dans ses dispositions d'application. A noter qu'un taux réduit pour les produits à caractère de réclame n'entrera toujours pas en considération.

Dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée, le taux réduit remplace la liste franche de l'actuel ICHA. Appliqué aux marchandises provenant de la production naturelle indigène, il permet, en octroyant une déduction correspondante de la charge fiscale préalable à leurs acquéreurs contribuables, de renoncer à inscrire comme contribuables les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs, tout en supprimant chez eux la taxe occulte.

En ce qui concerne le traitement fiscal des transactions portant sur l'eau livrée par conduites, il convient de maintenir comme auparavant au niveau le plus bas possible la charge fiscale grevant cette marchandise. Pour privilégier fiscalement les transactions portant sur l'eau amenée par conduites, il est préférable de les imposer à un taux réduit. Cela permet, d'une part de déduire la totalité de la charge fiscale préalable, qui est particulièrement lourde pour les entreprises qui distribuent de l'eau, étant donné qu'elle est en partie liée à des investissements très coûteux; d'autre part, le taux réduit est si bas qu'il ne devrait entraîner aucune augmentation pour les

consommateurs, ou en tout cas qu'une augmentation minime du prix de l'eau, compte tenu du dégrèvement fiscal qu'entraînera la suppression de la taxe occulte.

Il faut souligner que les marchandises figurant actuellement aussi sur la liste franche (gaz, électricité, combustibles, savons, lessives et produits de nettoyage) seront à l'avenir imposées au taux normal.

De même, toutes les transactions touchant les travaux immobiliers seront imposées au taux normal de 6,2% ou 6,5% (le taux particulier actuel, de 4,65% pour l'imposition des travaux de construction est ainsi supprimé).

Les prestations volontairement assujetties, mais ordinairement non soumises à l'impôt, sont toujours imposées au taux de 6,2% ou 6,5%.

La réglementation de la lettre e supprime aussi la gradation des taux, génératrice de distorsions de concurrence dans le droit actuel qui connaît des taux différents pour les livraisons en gros et les livraisons au détail (9,3% et 6,2%).

6.9.1. Base de calcul de l'impôt

f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation ou qu'il s'agit d'une importation, sur la valeur du bien ou de la prestation de service.

La *lettre f* désigne la contre-prestation, qui s'entend sans impôt, comme base de calcul de l'impôt en cas de livraisons de biens et de prestations de services. Lorsqu'une telle prestation fait défaut (par exemple lorsqu'il y a consommation particulière), c'est la valeur du bien ou de la prestation qui sert de référence. Cette réglementation correspond au droit actuel. La valeur du bien est également déterminante pour l'imposition de l'importation. Lorsqu'il y a contre-prestation, elle peut être prise en compte pour la détermination de cette valeur.

Vaut contre-prestation ce que le destinataire, ou un tiers à sa place, dépense en échange de la livraison ou de la prestation de services. La compensation de tous les frais, p.ex. d'autres taxes, continue de faire partie de la contre-prestation même s'il y a facturation séparée. La déduction actuellement accordée pour les frais de transport et d'assurances n'est plus possible puisque le transport des marchandises, en particulier, est en principe soumis à l'impôt.

6.9.2. Taux réduit pour le tourisme

Art. 8ter

La Confédération peut, par la voie législative, fixer un taux inférieur de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les prestations touristiques fournies sur territoire suisse, pour autant qu'elles soient consommées dans une large mesure par des étrangers et pour autant que la situation concurrentielle l'exige.

Cette disposition tient compte du fait qu'une part considérable des prestations touristiques fournies sur territoire suisse sont consommées par des hôtes étrangers, de sorte que leurs prestataires se trouvent exposés à la concurrence internationale dans une mesure particulièrement importante, comparable à celle de l'industrie d'exportation.

6.10. Recouvrement de l'impôt

i. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable s'étend, en règle générale, au trimestre civil.

k. Des règles dérogatoires peuvent être édictées pour l'imposition au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires de l'or monnayé, de l'or fin, ainsi que des biens déjà grevés d'une charge fiscale spéciale.

l. Des simplifications peuvent être ordonnées, si elles n'affectent de façon notable ni les recettes fiscales, ni les conditions de concurrence et si elles n'entraînent pas de complications excessives des décomptes d'autres contribuables.

m. La réglementation spéciale relative à la punissabilité des entreprises, prévue à l'article 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, peut s'appliquer aussi au cas où une amende supérieure à 5 000 francs entre en ligne de compte.

Comme c'est déjà le cas dans l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires, la *lettre i* consacre le principe de la période de **décompte trimestriel** en ce qui concerne l'impôt dû par le contribuable sur ses chiffres d'affaires.

La *lettre k* reprend en substance le droit actuel.

Selon la *lettre l*, on peut, sous certaines conditions, **faciliter la tâche du contribuable** et en particulier admettre chez lui une évaluation approximative de l'impôt (impôt calculé au moyen de forfaits) si la détermination exacte de tous les faits essentiels relatifs à l'étendue de ses obligations fiscales lui cause une charge excessive.

³ Le Conseil fédéral assure la transition entre le régime actuel et le nouveau régime. Il peut également limiter ou anticiper, pour la période initiale consécutive à l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement.

Le *3e alinéa* charge le Conseil fédéral de régler en particulier l'autorisation de déduire l'impôt grevant les stocks de marchandises commerciales et de matières premières au début de l'assujettissement, et l'adaptation des prix convenus préalablement à l'entrée en vigueur du nouveau droit à l'impôt dû en vertu du nouveau droit.

De plus, le Conseil fédéral aura la faculté de limiter temporairement ou d'anticiper la déduction de la charge fiscale préalable sur les biens d'investissement, s'il est à craindre, selon la situation économique de l'époque, que la possibilité de déduire immédiatement et complètement, lors de l'entrée en vigueur de la TVA, la charge fiscale qui les frappe puisse causer des perturbations, c.-à-d. une retenue de projets d'investissement.

6.11. Décompte de la TVA

Le décompte de la TVA sera en principe établi selon les contre-prestations convenues, c'est-à-dire sur la base des factures établies. L'Administration fédérale des contributions (AFC) pourra déroger à cette règle et accorder, sous certaines conditions, aux contribuables qui en feront la demande, l'autorisation d'établir leurs décomptes sur la base des encaissements.

La période fiscale pour laquelle le contribuable aura à établir des décomptes sera, dans la règle, le trimestre civil. Sur demande et aux conditions qu'elle aura fixées,

l'AFC pourra accorder des dérogations et s'écarter du trimestre civil pour la périodicité des décomptes.

Quiconque participe au processus économique est en principe contribuable. Pour établir son décompte avec l'administration des contributions, le contribuable procédera comme suit:

- a) Il doit tout d'abord additionner la totalité des transactions imposables de la période fiscale; il en déduit ensuite les exportations franches d'impôt.
- b) En appliquant au résultat de cette opération les taux légaux, il calcule l'impôt (impôt brut).
- c) Afin d'éviter un cumul d'impôt, il peut déduire de ce montant brut la somme des charges fiscales antérieures dont il a été débité au cours de la même période fiscale (déduction de l'impôt préalable). La déduction ne se limite pas à l'achat de marchandises de revente et de matières premières, mais elle peut également s'opérer lors de l'acquisition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation; **la taxe occulte est ainsi largement éliminée**. De ce fait, celle qui subsiste est fonction du nombre d'opérations qui ne sont pas soumises à l'impôt. La déduction de la charge fiscale antérieure n'est exclue que pour les biens et services acquis pour les opérations non imposables d'une entreprise ou pour un usage privé.
- d) Le montant d'impôt restant (impôt brut \div charge préalable = impôt net) doit être versé au fisc. S'il est en faveur du contribuable, le fisc l'en crédite ou le lui verse.

En bref :

Celui qui est assujéti à la TVA doit calculer l'impôt dû sur ses propres transactions, mais il le reporte sur ses acquéreurs. Il doit verser à la Confédération le solde de l'impôt dû après déduction de celui que lui ont facturé ses fournisseurs.

6.12. Comptabilité

Un des arguments que les adversaires de la TVA brandissent à tort à travers est celui des exigences auxquelles auront à satisfaire les contribuables en relation avec la comptabilité. Il est évident que les contribuables auront à tenir une comptabilité, comme ils doivent déjà le faire à présent, en vertu de la législation sur l'ICHA. Comme en ce qui concerne l'ICHA, ils devront ventiler leur chiffre d'affaires par taux d'impôt (taux normal, taux réduit, exportations). De plus, ils devront bien entendu ventiler par taux d'impôt les achats; afin de récupérer correctement la charge préalable, il faudra bien que les contribuables déterminent à quel taux cette charge préalable leur a été portée en compte par leurs fournisseurs (par l'Administration des douanes en cas d'importation). **Aucune complication supplémentaire donc en ce qui concerne la comptabilité.**

Au niveau des documents pourtant, les factures ou autres pièces adressées à des clients soumis à la TVA devront dans tous les cas contenir les indications suivantes:

1. nom et adresse du fournisseur, ainsi que son numéro d'enregistrement en tant que contribuable;
2. nom et adresse du destinataire de la livraison ou de la prestation de services;
3. date de la livraison ou de la prestation de service;
4. date de la livraison ou de la prestation de service;
5. genre, objet et étendue de la livraison ou de la prestation de service;
6. montant facturé pour la livraison ou la prestation de service;
7. le montant d'impôt relatif à la contre-prestation; si les prix facturés s'entendent "TVA comprise", il suffira d'indiquer le taux d'imposition.

Pratiquement donc, ces documents devront contenir les mêmes indications que jusqu'à présent moyennant pourtant l'adjonction du numéro de contribuable et du montant de TVA facturé, respectivement du taux de TVA appliqué.

6.13. Facilités accordées aux petites entreprises

Un certain nombre d'entreprises n'auront pas l'obligation de s'inscrire au registre des contribuables TVA.

Prenons le cas de l'entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 000 francs et dont l'avantage fiscal (de ne pas avoir la qualité de contribuable) ne dépasse pas 4 000 francs. Admettons qu'il s'agit d'une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 240 000 francs avec un bénéfice brut de l'ordre de 25%.

Le calcul de l'avantage fiscal se fait de la manière suivante:

Impôt dû sur le chiffre d'affaires: 6,2% de 240 000 (106,2%) =	14 880.--
Impôt préalable sur les achats: 6,2% de 180 000 (106,2%) =	11 160.--
Avantage fiscal (impôt net):	<u>3 720.--</u>

L'avantage fiscal étant inférieur à 4 000 francs, cette entreprise n'a donc pas l'obligation de s'annoncer en qualité de contribuable TVA.

D'autres facilités sont prévues pour les petites entreprises afin de leur simplifier au maximum les travaux administratifs en relation avec la TVA, notamment l'utilisation de taux forfaitaires réduits, dans lesquels on aura tenu compte de la récupération de la charge préalable.

6.14. Mesures en faveur des classes de revenus inférieures

⁴ Pour les cinq premières années consécutives à l'introduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 41ter, 3e alinéa, 5 pour cent annuels du produit de cet impôt sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures. Les Chambres fédérales décident du mode d'utilisation ultérieure de cette partie affectée de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le 4e alinéa entend tenir compte du fait que l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée aggravera la charge fiscale frappant la consommation (du fait notamment de l'inclusion des prestations de services dans l'objet de l'impôt, de l'imposition des agents énergétiques au taux normal et de la suppression de la liste franche). Cela concerne en priorité les classes de revenus bas ou modérés.

Le projet de régime financier prévoit une compensation sociale destinée à alléger les effets de la TVA sur les revenus les plus modestes. Il est vrai que les biens de première nécessité sont exonérés de l'ICHA. Mais ils sont frappés par la taxe occulte. Or, le taux réduit qui sera appliqué à ces biens équivaut approximativement à la taxe occulte qui sera supprimée. Les prix des biens de première nécessité devraient peu varier.

6.15. Conséquences de l'introduction de la TVA sur les recettes fiscales de la Confédération

	TVA à 6,2% mio.fr.	TVA à 6,5% mio.fr.
Elimination de la taxe occulte	- 2 655	- 2 655
Hausse du seuil d'imposition	- 20	- 20
Imposition des agents énergétiques au taux normal	+ 365	+ 385
Imposition des travaux immobiliers au taux normal	+ 665	+ 665
Imposition des savons et préparations pour lessives au taux normal	+ 50	+ 50
Imposition à 1,9% / 2%	+ 530	+ 560
Imposition des services	+ 1 915	+ 2 025
Recettes supplémentaires	+ 850	+ 1 410

7 . Réponses à des idées préconçues

... "La TVA, c'est plus d'impôt et plus d'impôt, c'est trop d'impôt"

La TVA remplacera l'ICHA. Ce n'est donc pas un impôt supplémentaire. Le peuple suisse a le choix de fixer pour la TVA un taux identique à celui de l'ICHA. Les recettes de la TVA seront supérieures à celles de l'ICHA uniquement en raison de l'accroissement du nombre d'entreprises assujetties. L'augmentation des recettes est estimée à 850 millions de francs avec une TVA à 6,2%.

Il est bien naturel que personne ne soit enthousiaste à l'idée de voir sa charge fiscale progresser. Pourtant, il faut regarder la réalité en face. Les recettes de l'ICHA sont en baisse et la compétition entre les pays est de plus en plus rude. **La Suisse doit absolument sortir de la crise financière et économique qu'elle traverse.** Un début de solution passe par une réforme fiscale. Parallèlement, l'Etat doit faire des économies et les entreprises doivent redoubler de dynamisme. Chaque citoyen doit aussi contribuer à ces efforts. C'est une question d'intérêt général.

... "La TVA sera bientôt de 15% comme dans la Communauté européenne"

Rappelons tout de même que la Suisse ne fait pas partie de la Communauté européenne et qu'elle aurait conservé son indépendance fiscale même si elle avait adhéré à l'Espace économique européen. La CE n'a par ailleurs pas l'exclusivité de la TVA. Plus de 60 pays l'appliquent dans le monde entier. La quasi-totalité des pays de l'OCDE aussi: le Japon l'a introduite en 1989 et le Canada en 1991.

Rappelons aussi que le taux de l'impôt est inscrit dans la Constitution fédérale et que **toute modification exige l'accord du peuple et des cantons.** Le peuple suisse est probablement le seul peuple du monde qui fixe lui les impôts qu'il est disposé à payer.

... "La TVA, c'est une inflation supplémentaire"

L'Administration fédérale a calculé qu'une TVA à 6,5% provoquera un renchérissement de 1,8% au maximum. Le renchérissement sera encore inférieur si la Suisse opte pour une TVA à 6,2%. Dans un premier temps, la répercussion de TVA sur les prix dépendra en outre des conditions du marché. On peut compter sur la vigilance des organisations de consommateurs pour agir sur l'offre.

Dans une étape ultérieure, on devrait assister à un tassement des prix grâce à la disparition de la taxe occulte qui fera baisser le prix des biens d'investissement et des moyens de production. Au fur et à mesure que les entreprises renouvelleront leur parc de machines, elles pourront produire moins cher.

... "La TVA est mauvaise pour les consommateurs: les prix vont augmenter"

L'administration fiscale a fait les comptes: au pire des cas, l'indice suisse du coût de la vie va augmenter de 1,6 à 1,8 % lors de l'introduction de la TVA. Et encore, chacun peut influencer sa consommation en fonction de son revenu. Enfin, les biens de première nécessité bénéficient du taux réduit de 1,9 ou 2%.

... "La TVA va déclencher une invasion de paperasserie dans les entreprises"

La paperasse n'est pas forcément liée au système de la TVA. C'est pourquoi l'introduction de la TVA doit se faire en tenant compte de l'expérience des pays qui l'ont déjà adoptée. Pour éviter la bureaucratie dans le recouvrement de la taxe, il suffit de mettre en place des formulaires simples à établir et pouvant être élaborés à partir de comptabilités peu complexes. **L'administration fiscale a parfaitement la possibilité de tout mettre en oeuvre pour alléger les formalités des petites entreprises.** Il faudra éviter de gâcher la relative simplicité des relations entreprises / administrations en Suisse, ce qui signifie qu'il ne faut pas copier l'exemple français (le système de TVA le plus sophistiqué d'Europe), mais plutôt s'inspirer de l'exemple luxembourgeois. En fin de compte, la mise en place de la TVA est même une chance pour les entreprises suisses qui devront organiser leur comptabilité avec davantage de précision.

... "La TVA, c'est une bureaucratie accrue"

Actuellement, l'Administration fédérale des contributions compte environ 330 collaborateurs pour 135 000 entreprises assujetties à l'ICHA. Avec la TVA, le nombre des entreprises contribuables sera augmenté de 74 000 en raison de l'imposition des services. Voilà pourquoi l'Administration fiscale devra engager environ 180 collaborateurs. L'Administration ne deviendra pas plus tatillonne avec la TVA. **Cette augmentation de l'effectif est raisonnable.** Elle permettra simplement d'absorber le surcroît de travail consécutif à l'accroissement du cercle des contribuables.

... "La TVA étrangle l'hôtellerie et la restauration"

A l'instar de toute la branche touristique, l'hôtellerie suisse traverse actuellement une phase difficile. Cela n'a pas empêché la Société suisse des hôteliers de recommander le passage à la TVA à la condition d'être soumise au taux réduit (2%). C'est le caractère d'exportation de l'hôtellerie nationale qui motive cette revendication qui est d'ailleurs prise en compte dans le projet de TVA soumis au peuple (article 8ter). L'hôtellerie suisse lutte de manière inégale avec la concurrence étrangère. Les investissements dans les pays voisins ne sont pas frappés par la taxe occulte, les hôtels bénéficient de taux de TVA réduits pour les nuitées et la TVA est déductible.

L'opposition farouche des cafetiers-restaurateurs à la TVA est bien connue et peut en partie s'expliquer par la crainte de ne pouvoir répercuter l'augmentation des charges administratives et fiscales sur les additions et les tickets. Reste à savoir si un secteur important de l'offre touristique suisse pourra longtemps encore refuser toute modernisation en matière fiscale et conserver des méthodes de gestion et d'administration parfois archaïques.

L'offre touristique ne se résume pas aux hôtels et restaurants. Les infrastructures, à l'exemple des installations de remontés mécaniques exigent des investissements importants. Les pénaliser par la taxe occulte revient aussi à renchérir les prestations et à détériorer l'offre touristique suisse.

Enfin, les régions touristiques sont souvent situées en montagne. Seule une situation saine des finances fédérales permettra de soutenir encore à l'avenir ces régions. **La sauvegarde de l'intérêt général commande parfois de consentir à des sacrifices et de faire passer l'intérêt particulier immédiat au deuxième plan.**

... "La TVA représente en fait un cadeau de près de trois milliards de francs à l'économie (suppression de la taxe occulte). C'est uniquement pour cette raison que les milieux économiques soutiennent cette fois la TVA!"

Il n'y a pas de cadeau à l'intention des milieux économiques! La disparition de la taxe occulte - estimée à 2,6 milliards de francs - qui frappe les investissements permettra à l'économie suisse tout entière de se battre à armes égales avec ses concurrents étrangers. Etre concurrentiel sur le marché mondial contribue à une meilleure sécurité de l'emploi, ici, en Suisse.

Les organisations économiques les plus représentatives (Vorort, VSM, USAM, Union suisse des paysans, ...) recommandent effectivement le passage de l'ICHA à la TVA parce qu'il est urgent de redynamiser l'économie suisse et d'assainir les finances fédérales. La crise est là! Et des entreprises qui souffrent ou qui ferment, ce sont des chômeurs en plus.

Les précédents échecs de la TVA devant le peuple sont explicables par le fait que le principe de la TVA était accompagné de propositions inappropriées (les fameux "paquets") ou s'accompagnaient d'un alourdissement de la charge fiscale. 1993 est en fait la première occasion de se prononcer sur le principe-même de la TVA.

... "Avec la TVA, l'entreprise doit avancer de l'argent à l'Etat!"

L'administration fédérale des contributions prévoit de dresser le décompte d'impôt selon les contre-prestations convenues, concrètement, sur la base des factures établies.

Le décompte à établir sera trimestriel, comme c'est le cas en matière d'ICHA. Mais l'ordonnance d'exécution de la TVA pourra fixer des périodes de décompte plus courtes. Les entreprises d'exportation pourront en bénéficier, car, dans ce cas, l'impôt déductible dépasse régulièrement l'impôt dû. L'administration envisage également de prévoir des périodes de décompte plus longue, afin de tenir compte de la situation particulière de certaines catégories de contribuables.

Enfin, suivant le cas, certaines catégories de contribuables pourront demander à ce que leur décompte TVA soit établi sur la base des encaissements. Les avances de trésorerie que les entreprises consentiraient pourront donc être intégrées à l'avance dans leur stratégie d'impôt, comme cela se pratique déjà pour l'ICHA et les autres taxes. La TVA n'aggrave donc nullement la position des entreprises.

8 . Arguments en faveur de la TVA

8.1. La TVA supprime l'ICHA!

La TVA n'est pas un impôt de plus! Elle remplace l'ICHA qui sera supprimé. Le taux de TVA choisi ne s'additionnera donc pas aux taux actuels de l'ICHA. Le prix des produits et des services imposés comprendra uniquement le taux de TVA choisi par le peuple. Si le peuple choisit la TVA à 6,2 % rien ne changera donc pour les produits soumis à l'ICHA du même taux hormis la disparition de la taxe occulte.

Les contribuables actuels de l'ICHA seront rejoints par 74 000 entreprises qui ne sont pas imposés maintenant. En élargissant le nombre des contribuables, la TVA répartit simplement mieux l'effort fiscal à fournir. L'augmentation du nombre des contribuables permet à la Confédération de parvenir à une imposition de la consommation qui correspond véritablement à la Suisse d'aujourd'hui et non plus à celle des années 40.

Il faut bien comprendre que l'ICHA est un impôt condamné à disparaître: ses défauts de conception, les distorsions de concurrence qu'il crée sont si aigus que toute modernisation de l'ICHA est impossible. Etendre l'ICHA à certains services ou à l'énergie pour assainir les caisses fédérales ne ferait qu'aggraver la situation.

8.2. Changer pour gagner à l'étranger

Les marchés étrangers représentent un débouché capital pour l'économie suisse. Les deux principales branches exportatrices sont l'industrie des machines (40 mrd fr.) et l'industrie chimique (21 mrd fr.). La taxe occulte frappant les investissements s'élève pour les machines à 1% du chiffre d'affaires global et pour la chimie à 1,25% du chiffre d'affaires réalisé en Suisse. Aux trois grands de la chimie bâloise, la taxe occulte coûte environ 150 millions de francs par an.

Les industries d'exportation ont besoin de la TVA pour rester compétitives par rapport à leurs concurrentes étrangères. La suppression de la taxe occulte rendra les produits suisses plus concurrentiels sur les marchés étrangers.

8.3. Changer pour gagner en Suisse

Les pays qui exportent leurs produits en Suisse n'imposent pas les biens d'investissement. Les produits que la Suisse importe arrivent donc sans la taxe occulte qui pèse sur les produits indigènes.

En adoptant le même système d'imposition que ses concurrents, la Suisse assure une **meilleure compétitivité** à ses propres produits.

8.4. Investir pour relancer l'emploi

La récession persiste et les prévisions de ventes des entreprises demeurent sombres. Les entreprises hésitent de ce fait à investir. A l'horizon 1995, le pessimisme est général. Dans toutes les branches, les perspectives de baisse des budgets d'investissements dominant.

La suppression de la taxe occulte provoquera un allègement des prix des biens d'investissement et des stocks des entreprises. Ce coup de pouce encouragera les entrepreneurs à recommencer à investir. Et **une reprise de l'investissement contribue à relancer l'emploi.**

8.5. Changer pour la stabilité

En 1993, l'ICHA devrait rapporter un milliard de francs de moins que prévu dans le budget de la Confédération. La récession qui s'est traduite par une diminution de la consommation des ménages et par un ralentissement de l'activité économique, notamment en ce qui concerne les investissements dans les secteurs de la construction ou des équipements, explique ce mauvais résultat. Principale recette de la Confédération, l'ICHA est fortement tributaire de la conjoncture.

La TVA assure des rentrées plus stables car le nombre d'entreprises contribuables sera plus élevé et la charge de l'impôt mieux répartie.

8.6. Imposer les services pour davantage d'équité

Dans les années quarante, quand l'ICHA a été introduit, le secteur tertiaire n'était pas aussi développé qu'aujourd'hui. **Actuellement, les services créent plus de 60% de la richesse nationale.** Il est donc essentiel de cesser de faire supporter à une partie de plus en plus restreinte de l'économie l'intégralité du poids de l'ICHA. La base fiscale qui permet à la Confédération de financer ses nombreuses tâches se fragilise de plus en plus.

Aujourd'hui, les services doivent donc impérativement être assujettis à la TVA. C'est également équitable sur le plan social, car de nombreux services sont consommés par des personnes à haut revenu et un impôt de consommation frappe ceux qui consomment le plus.

8.7. Un impôt moderne pour un Etat moderne

La TVA capte les revenus indirectement, quand ils sont dépensés. Sur le plan social, elle est équitable pour au moins deux raisons. D'une part, elle frappe tous les revenus, même ceux qui ne sont pas déclarés. D'autre part, l'Etat moderne fournit des efforts considérables dans de nombreux domaines, de l'enseignement, pour les jeunes, à la santé, pour les personnes âgées. Ces efforts améliorent la qualité de vie pour chacun.

8.8. La TVA répond à l'évolution de la consommation

Au cours des dernières décennies, le comportement des consommateurs s'est sensiblement modifié au fur et à mesure de l'augmentation des revenus. La part de la consommation de denrées alimentaires, boissons, tabacs et des dépenses d'habillement ne cesse de diminuer par rapport à l'ensemble de la consommation des ménages privés. En revanche, la demande de services ne cesse de croître: elle est passée de 49% en 1960 à 65% en 1991. Il est logique d'adapter l'imposition de la consommation aux nouvelles habitudes des consommateurs.

8.9. La TVA préserve les revenus les plus modestes

Le projet de régime financier prévoit une compensation sociale destinée à alléger les effets de la TVA sur les revenus les plus modestes; elle se fera par l'allègement des cotisations aux caisses-maladie. Il est vrai que les biens de première nécessité sont exonérés de l'ICHA. Mais ils sont frappés par la taxe occulte. Or, le taux réduit qui sera appliqué à ces biens équivaut approximativement à la taxe occulte qui sera supprimée. Les prix des biens de première nécessité devraient peu varier.

8.10. La TVA, c'est 500 millions pour des compensations sociales

Une TVA à 6,2 % rapporterait 850 millions de francs de plus que l'ICHA actuel. Mais le produit de la TVA ne sera pas versé de manière aveugle dans les caisses vides de la Confédération! 500 millions de francs sont destinés à abaisser les cotisations aux caisses-maladie. Seules les personnes économiquement faibles bénéficieront de cette aide. Une manière de compenser l'effort des personnes à bas revenus en faveur de la modernisation du régime financier de la Confédération.

8.11. La TVA sauvegarde l'intérêt général

Les services d'intérêt général sont exonérés de la TVA. Ainsi, les loyers, les assurances, les prestations médicales et hospitalières, l'éducation, l'assistance et la sécurité sociale, les concerts, le théâtre ne seront pas soumis à la TVA.

8.12. TVA: au peuple et aux cantons de décider!

La Confédération ne peut percevoir que les impôts prévus par la Constitution. Or celle-ci ne peut être modifiée qu'à la double majorité du peuple et des cantons. Comme c'est déjà le cas pour l'ICHA, une fois inscrits dans la constitution, les taux de la TVA ne pourront donc plus être modifiés sans le consentement du peuple et des cantons.

Cette garantie de stabilité ne s'étend pas qu'aux taux TVA (6,2% ou 6,5%). En effet, le projet d'arrêté sur la TVA définit quels sont les éléments constitutifs du nouvel impôt: matière imposable, personne imposable, fait générateur de l'impôt.

Les textes qui mettront la TVA en oeuvre remplaceront les nombreuses ordonnances existant actuellement en matière d'ICHA. Ces règles d'application seront connues avant le scrutin du 28 novembre 1993. Le Conseil fédéral et ses départements devront impérativement respecter les directives données par le constituant (art. 41 ter et 8 des dispositions transitoires de la constitution). Enfin, l'on pourra tirer rapidement parti des expériences réalisées avec la TVA, puisque le nouveau régime financier devra être reconduit en 2006.

8.13. C'est le moment de changer!

Remplacer l'ICHA par la TVA, c'est rejoindre nos partenaires commerciaux sur la voie du progrès. La TVA est équitable. Elle traite les marchandises et les services à égalité. Elle donne aux entreprises suisses les moyens de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère. Chaque produit vendu, chaque marché gagné contribue à une meilleure sécurité de l'emploi.

Changer pour gagner

Investir pour l'emploi

Le 28 novembre 1993, OUI à la TVA

9 . Annexes

1. Arrêté fédéral sur le régime financier
2. Incidences de l'ICHA et de la TVA sur les ménages
3. Mécanisme de la taxe occulte
4. Les différences essentielles entre l'ICHA et la TVA
5. Liste des membres romands et tessinois du Comité suisse "OUI à la TVA"
6. la TVA, une solution avantageuse pour le monde agricole

Arrêté fédéral sur le régime financier

du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991¹⁾,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{er}, 1^{er} al., let. a, dernière phrase, et 3^e al.

¹ La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41^{bis},

a. Un impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée);

...

c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 2006.

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires au sens du 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que les importations selon le système à plusieurs stades avec déduction de l'impôt préalable. L'impôt s'éleve au plus à 6,2 pour cent. Cinq pour cent du produit de l'impôt sont affectés à des mesures en faveur des classes de revenus inférieures.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ En dérogation à l'article 41^{er}, 6^e alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 41^{er}, 1^{er} alinéa, lettre a, et 3^e alinéa; celles-ci ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale.

² Pour les dispositions d'exécution, les principes suivants sont applicables:

a. Sont soumises à l'impôt:

1. Les livraisons de biens et les prestations de services qu'une entreprise effectue à titre onéreux sur territoire suisse (y compris la livraison à soi-même);

2. Les importations de biens.

b. Ne sont pas soumis à l'impôt, sans droit à la déduction de l'impôt préalable:

1. Les prestations effectuées par les entreprises des PTT suisses, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications;

2. Les prestations dans le domaine de la santé;

3. Les prestations dans le domaine de l'assistance sociale et de la sécurité sociale;

4. Les prestations de services dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse;

5. Les prestations de services culturels;

6. Les opérations d'assurances;

7. Les opérations dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux, à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances;

8. La livraison, la location durable et l'affermage de biens-fonds;

9. Les paris, loteries et autres jeux de hasard;

10. Les prestations de services fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif;

11. Les livraisons de timbres officiels suisses utilisés comme tels.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'imposition volontaire des transactions mentionnées ci-dessus, avec droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisée.

c. Sont exonérées de l'impôt, avec droit à la déduction de l'impôt préalable:

1. L'exportation de biens et les prestations de services effectuées à l'étranger;

2. Les prestations de services liées à l'exportation et au transit de biens.

d. Ne sont pas assujettis à l'impôt grevant les transactions effectuées sur territoire suisse:

1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 75 000 francs;

2. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 250 000 francs, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4000 francs par année;

3. Les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs livrant exclusivement des produits provenant de leur propre exploitation, ainsi que les marchands de bétail;

4. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées personnellement.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'assujettissement volontaire des entreprises et des personnes mentionnées ci-dessus, avec le droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisé.

e. L'impôt s'élève:

1. A 1,9 pour cent sur les transactions portant sur les biens suivants, qui peuvent être définis de manière plus précise par le Conseil fédéral, ainsi que sur leur importation:
 - eau amenée par conduites;
 - denrées alimentaires solides et liquides, à l'exclusion des boissons alcooliques;
 - bétail, volailles, poissons;
 - céréales;
 - semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, ainsi que fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et arrangements similaires;
 - fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes;
 - médicaments;
 - journaux, revues et livres, ainsi que d'autres imprimés dans la mesure définie par le Conseil fédéral;
2. A 1,9 pour cent sur les activités des organismes de radio et de télévision, lorsqu'elles n'ont pas de caractère commercial;
3. A 6,2 pour cent sur les livraisons et l'importation d'autres biens, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.

f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation ou qu'il s'agit d'une importation, sur la valeur du bien ou de la prestation de service.

g. Est redevable de l'impôt:

1. Le contribuable qui effectue une transaction imposable;
2. Le destinataire de prestations de services en provenance de l'étranger, pour autant que leur coût soit supérieur à 10 000 francs par an;
3. Celui qui, important un bien, est assujéti aux droits de douane ou tenu de faire une déclaration en douane.

h. Le contribuable doit l'impôt sur son chiffre d'affaires imposables; s'il destine les biens qui lui ont été livrés et les prestations de services qui lui ont été fournies à des transactions imposables en Suisse ou à l'étranger, il peut déduire dans son décompte à titre d'impôt préalable:

1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
2. L'impôt payé lors de l'importation de biens ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger;
3. 1,9 pour cent du prix des produits naturels qu'il a acquis auprès d'entreprises qui, selon la lettre d, chiffre 3, ne sont pas assujetties à l'impôt.

Les dépenses n'ayant pas un caractère commercial n'ouvrent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

- i. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable s'étend, en régie générale, au trimestre civil;
- k. Des règles dérogatoires peuvent être édictées pour l'imposition au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires de l'or monnayé, de l'or fin, ainsi que des biens déjà grevés d'une charge fiscale spéciale.
- l. Des simplifications peuvent être ordonnées, si elles n'affectent de façon notable ni les recettes fiscales, ni les conditions de concurrence et si elles n'entraînent pas de complications excessives des décomptes d'autres contribuables.
- m. La réglementation spéciale relative à la punissabilité des entreprises, prévue à l'article 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾, peut s'appliquer aussi au cas où une amende supérieure à 5000 francs entre en ligne de compte.

³ Le Conseil fédéral assure la transition entre le régime actuel et le nouveau régime. Il peut également limiter ou anticiper, pour la période initiale consécutive à l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement.

⁴ Pour les cinq premières années consécutives à l'introduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 41^{er}, 3^e alinéa, 5 pour cent annuels du produit de cet impôt sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures. Les Chambres fédérales décident du mode d'utilisation ultérieure de cette partie affectée de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 8^{ter}

La Confédération peut, par la voie législative, fixer un taux inférieur de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les prestations touristiques fournies sur territoire suisse, pour autant qu'elles soient consommées dans une large mesure par des étrangers et pour autant que la situation concurrentielle l'exige.

Art. 9

Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{er}, les dispositions applicables le 31 décembre 1994 à l'impôt sur la bière restent en vigueur.

III

Les dispositions du régime financier actuel sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du présent arrêté.

IV

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

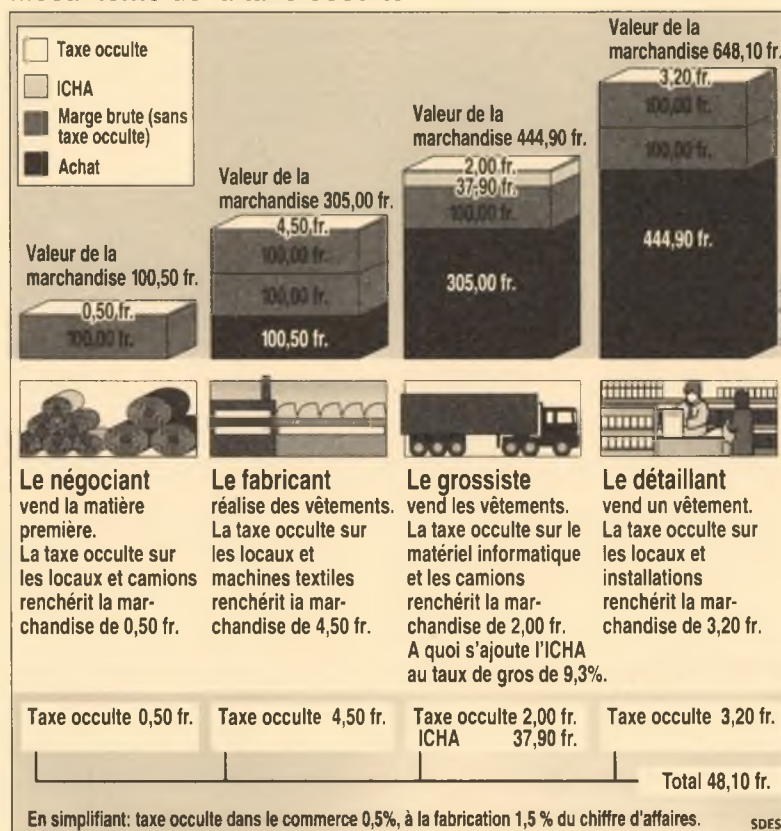
Annexe 2: Incidences de l'ICHA et de la TVA sur les ménages

Revenu des ménages							
Revenus:	de	36 000 fr.	48 000 fr.	60 000 fr.	72 000 fr.	84 000 fr.	96 000 fr.
	à	48 000 fr.	60 000 fr.	72 000 fr.	84 000 fr.	96 000 fr.	108 000 fr.
Revenu moyen de la tranche		41 866 fr.	55 106 fr.	66 336 fr.	77 446 fr.	89 143 fr.	101 357 fr.
Charge annuelle de l'ICHA							
en francs		536 fr.	672 fr.	817 fr.	958 fr.	1 069 fr.	1 394 fr.
en % du revenu		1,28%	1,22%	1,23%	1,24%	1,20%	1,38%
Charge annuelle de la TVA							
TVA à 6,2%							
en francs		1 015 fr.	1 219 fr.	1 435 fr.	1 634 fr.	1 901 fr.	2 294 fr.
en % du revenu		2,42%	2,21%	2,16%	2,11%	2,13%	2,26%
TVA à 6,5%							
en francs		1 065 fr.	1 279 fr.	1 506 fr.	1 714 fr.	1 994 fr.	2 406 fr.
en % du revenu		2,54%	2,32%	2,27%	2,21%	2,24%	2,37%
Charge supplémentaire occasionnée par la TVA							
TVA à 6,2%							
en francs		479 fr.	547 fr.	618 fr.	676 fr.	832 fr.	900 fr.
en % du revenu		1,14%	0,99%	0,93%	0,87%	0,93%	0,89%
TVA à 6,5%							
en francs		529 fr.	607 fr.	689 fr.	756 fr.	925 fr.	1 012 fr.
en % du revenu		1,26%	1,10%	1,04%	0,98%	1,04%	1,00%

Source: Département fédéral des finances

Annexe 3: Mécanisme de la taxe occulte

Mécanisme de la taxe occulte



Annexe 4: Les différences essentielles entre l'ICHA et la TVA

ICHA	TVA
Base constitutionnelle	
Art. 41ter cst	Art. 41ter cst
Limitée à fin 1994	principes fixés dans les dispositions transitoires de la Constitution (art. 8)
	Limitée à fin 2006
Taux	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 6,2% sur les livraisons au détail ➤ 9,3% sur les livraisons en gros ➤ 4,65% sur les travaux immobiliers 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux normal de 6,2% (ou 6,5%) sur les livraisons de biens et sur les prestations de services ➤ Taux réduit de 1,9% (ou 2%) sur les biens de première nécessité
Systeme	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Impôt à un seul stade. ➤ Sur remise d'une déclaration de grossiste, franchise d'impôt limitée aux matières premières et aux marchandises destinées à la revente. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Impôt prélevé à tous les stades de la production et de la commercialisation. ➤ Déduction de la charge préalable à chaque stade. La taxe occulte disparaît.
Sont contribuables	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les grossistes (commerçants et fabricants) au sens de la loi dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 35 000 fr. (limite de chiffre d'affaires pour l'exécution de travaux de construction: 46 667 fr.) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ toutes les entreprises effectuant des prestations imposables dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 75 000 fr. (la limite de chiffre d'affaires est augmentée dans certains cas à 250 000 fr.)
Ne sont pas contribuables	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ toutes les entreprises qui ne remplissent pas les conditions pour être grossistes (p.ex. commerçants de détail, entreprises de services) ➤ toutes les entreprises qui n'atteignent pas la limite fixée pour le chiffre d'affaires ➤ les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et vignerons qui ne livrent que leurs propres produits ➤ les hôteliers et restaurateurs ➤ les peintres et sculpteurs pour leurs oeuvres personnelles 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ toutes les entreprises qui n'atteignent pas la limite fixée pour le chiffre d'affaires ➤ les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs qui ne livrent que leurs propres produits ➤ les marchands de bétail ➤ les peintres et sculpteurs pour leurs oeuvres personnelles

ICHA | TVA

Sont imposés

- les livraisons de marchandises
 - les travaux effectués à titre professionnel sur des marchandises, des constructions, des terrains (fabrication) (taux d'impôt réduit pour les prestations liées à l'industrie du bâtiment)
 - les prestations de services
- en rapport avec des livraisons imposables
- en rapport avec la notion de fabrication
- la consommation à des fins privées
 - l'utilisation par l'entreprise pour des opérations non imposées
 - l'utilisation dans l'entreprise comme biens d'investissement ou moyens d'exploitation (taxe occulte)

- les livraisons de marchandises
 - les travaux effectués à titre professionnel sur des marchandises, des constructions, des terrains (fabrication); pas de taux réduit
 - les prestations de services
- la consommation à des fins privées
- l'utilisation par l'entreprise pour des opérations non soumises à l'impôt, sans droit à la déduction de l'impôt préalable

Ne sont pas imposés (avec déduction de l'impôt préalable)

- les exportations
- les prestations de services en rapport avec l'exportation et le transit de biens

Ne sont pas imposés (sans déduction de l'impôt préalable)

- les exportations
- les prestations de services fournies sur territoire suisse sans rapport avec des livraisons de marchandises ou des travaux immobiliers

- les prestations effectuées par les entreprises des PTT à l'exception des transports de personnes et des télécommunications
- les prestations dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse
- les prestations dans le domaine de la santé, de l'assistance sociale et de la sécurité sociale
- les prestations fournies aux membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif
- les opérations d'assurance

ICHA TVA

- les livraisons en gros contre déclaration de grossiste

gaz, eau, électricité, combustibles

certains savons, lessives et produits de nettoyage

produits comestibles, boissons non alcoolisées, bétail, volaille et poissons, céréales

semences, oignons à plante et plantes vivantes, fleurs naturelles coupées

fourrages, litières, engrais et préparations pour protection des plantes

médicaments

journaux, revues et livres

- les opérations dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux, à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances.
- la livraison, la location durable et l'affermage de bâtiments et de terrains
- les prestations de services culturels
- les paris, loteries et autres jeux de hasard
- les livraisons de timbres officiels suisses utilisés comme tels

Annexe 5: Liste des membres romands et tessinois du Comité suisse "OUI à la TVA"

Co-présidents			
	Hubert	Reymond	Conseiller aux Etats 1073 Savigny
	Jean-Michel	Gros	Conseiller national 1242 Satigny
	Pascal	Couchepin	Conseiller national 1920 Martigny
VD	Suzette	Sandoz	Conseillère nationale 1009 Pully
	Jacques	Martin	Conseiller d'Etat et aux Etats 1014 Lausanne
	Philippe	Pidoux	Conseiller d'Etat et Conseiller national 1014 Lausanne
	Charles	Friderici	Conseiller national 1132 Lully
	André	Perey	Conseiller national 1134 Vufflens-Le-Château
	Jean-Pierre	Berger	Conseiller national 1557 Dompierre
	Jean-Marc	Narbel	Conseiller national 1820 Montreux
GE	Jean-Philippe	Maitre	Conseiller national et Conseiller d'Etat 1204 Genève
	Jacques-Simon	Eggly	Conseiller national 1204 Genève 4
	Dominique	Ducret	Conseiller national 1205 Genève
	Gilles	Petitpierre	Conseiller aux Etats 1206 Genève
	Charles	Poncet	Conseiller national 1211 Genève 12
	Gilbert	Coutau	Conseiller aux Etats 1211 Genève 4
	Peter	Tschopp	Conseiller national 1253 Vandoeuvres
FR	Bernard	Rohrbasser	Conseiller national 1618 Châtel-St-Denis
	Jean-Nicolas	Philipona	Conseiller national 1641 Vuippens
	Alexis	Gobet	Conseiller national 1685 Villariaz
	Anton	Cottier	Conseiller aux Etats 1700 Fribourg
	Joseph	Deiss	Conseiller national 1783 Pensier-Barberèche
VS	Bernard	Comby	Conseiller national 1907 Saxon
	Vital	Darbellay	Conseiller national 1920 Martigny
	Simon	Epiney	Conseiller national 3961 Vissoie
NE	Claude	Frey	Conseiller national 2000 Neuchâtel
	Jean	Cavadini	Conseiller aux Etats 2001 Neuchâtel
	Jean	Guinand	Conseiller national 2006 Neuchâtel
	Rémy	Scheurer	Conseiller national 2068 Hauterive
	Thierry	Béguin	Conseiller aux Etats 2072 Saint-Blaise
BE	Geneviève	Aubry	Conseillère nationale 2710 Tavannes
	Jean-Claude	Zwahlen	Conseiller national 2735 Bévillard
	Walter	Schmied	Conseiller national 2740 Moutier
JU	Jean-François	Roth	Conseiller aux Etats 2852 Courtételle
	Michel	Flueckiger	Conseiller aux Etats 2900 Porrentruy
	Gabriel	Theubet	Conseiller national 2900 Porrentruy
	Pierre	Etique	Conseiller national 2904 Bressaucourt
TI	Fulvio	Caccia	Conseiller national 6501 Bellinzone
	Gianfranco	Cotti	Conseiller national 6600 Lugano
	Sergio	Salvioni	Conseiller aux Etats 6653 Verscio
	Geo	Camponovo	Conseiller national 6830 Chiasso

Annexe 6: La TVA, une solution avantageuse pour le monde agricole

... Une économie saine pour une agriculture saine

Le remplacement de l'ICHA ne peut qu'améliorer la capacité concurrentielle de notre agriculture, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. La prospérité de l'agriculture dépend également dans une large mesure de la situation économique générale, que ce soit sous l'angle du comportement de la population en matière de consommation ou du point de vue de la garantie du revenu paritaire.

... Qui dit politique agricole dit aussi politique financière

La TVA fournit à la Confédération des recettes plus stables, moins sensibles aux fluctuations conjoncturelles. Avec le passage du subventionnement des prix aux paiements directs, la paysannerie a plus que jamais intérêt à ce que la Confédération dispose en permanence des ressources qui lui sont nécessaires pour appliquer sa nouvelle politique agricole.

... Egalité des chances pour les produits suisses

Avec la suppression de la taxe occulte, les produits agricoles se retrouvent à armes égales, du point de vue des prix, avec les produits importés. Cette amélioration est aussi impérative qu'urgente, car dans la perspective de la libéralisation des importations et face à la progression du volume des achats transfrontaliers, la production indigène peut de moins en moins se permettre le luxe d'un impôt auto-discriminant.

L'ICHA, par la ponction qu'il opère sur les biens d'investissement et les moyens d'exploitation agricoles (travaux immobiliers, fourrages, machines, semences, etc.) renchérit encore les produits agricoles suisses, qui souffrent déjà de la cherté générale du coût de la vie dans notre pays.

Certes, les denrées alimentaires figurent actuellement sur la liste franche, et sont exonérés de l'ICHA. Il n'empêche que pour les produits agricoles indigènes et les exploitations connexes ou en aval, le poids de la taxe occulte demeure. En revanche, les produits alimentaires importés arrivent sur le marché suisse sans être grevés d'une telle taxe. Cette discrimination de la production indigène disparaîtra avec la suppression de l'ICHA.

... Aucune dépense administrative pour les exploitations agricoles

Les agriculteurs, horticulteurs et sylviculteurs qui vendent uniquement des produits de leur propre exploitation, de même que les marchands de bétail, ne sont pas soumis à la TVA. Il ont toutefois la possibilité de s'assujettir volontairement afin de pouvoir déduire la TVA prélevée sur leurs investissements. Cette possibilité intéressera les exploitations qui ont des frais de production élevés et acquittent de ce fait une importante TVA en amont (p.ex. établissements horticoles, exploitations effectuant de gros investissements immobiliers).

Les produits alimentaires seront taxés à un taux réduit; dans la pratique, cela ne devrait entraîner pratiquement aucune modification de prix du fait de la suppression de la taxe occulte. Ce taux réduit s'appliquera aussi aux matières auxiliaires agricoles (semences, fourrages, etc.).

Fonctionnement de la TVA pour les agriculteurs

